

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 036 publié le 10 mars 2022

Sommaire affiché du 10 mars 2022 au 9 mai 2022

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et délocalisation temporaire des 10 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « La Forêt de Séquigny » sis Chemin de la Mare aux Chanvres à Sainte-Geneviève-des-Bois Cedex (91704)
- Arrêté n° DS 2022-017 portant délégation de signature

DCPPAT

- Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/036 du 1er mars 2022, portant modification de l'arrêté du 8 septembre 2021 portant renouvellement du CoDERST
- Arrêté inter-préfectoral n°2022/19/DCSE/BPE/EXP du 01 mars 2022 prescrivant à la société VERMILION les mesures de surveillance et de maintenance des canalisations appelées « EPHS Grandpuits », « VLG-EPHS » et « Chaunoy-Grandpuits » pendant la durée de la phase d'arrêt temporaire et fixant les conditions techniques de leur remise en service
- Arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA- 045 du 10 mars 2022 portant nouvelle composition de la commission départementale de surendettement des particuliers
- Arrêté N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-046 du 10 mars 2022 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Essonne appelée à statuer sur le projet de création d'un cinéma de 5 salles et 567 places sous l'enseigne Ciné-Lines à MILLY-LA-FORET (91490)

DDETS

- Arrêté de désignation des membres du CHSCT de la DDETS
- Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la DDETS du 10 mars 2022

DDFIP

- 2022-DDFIP-017- Délégation de signature du responsable de la trésorerie Essonne-Amendes - Taxes d'urbanisme

DDPP

- Arrêté n° 2022-PREF-DDPP/062 du 1^{er} mars 2022 accordant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne
- Arrêté n° 2022-PREF-DDPP/063 du 1^{er} mars 2022 accordant subdélégation de signature sur les domaines financiers au sein de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne
- Arrêté n° 2022-PREF-DDPP/047 du 9 mars 2022 réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de l'Essonne

DDT

- Arrêté préfectoral n°2022-DDT-SCVDS-BBATE-n°93, en date du 1 er mars 2022, délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites sur la commune de Brétigny-sur-Orge accompagné de son annexe
- Arrêté n° 2022-DDT-SE-102 du 8 mars 2022 portant modification de l'Arrêté n° 2022-DDT-SE-25 du 3 février 2022 relatif à l'élection des membres du conseil d'administration de la Fédération de l'Essonne pour la pêche et de protection du milieu aquatique
- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP- 101 du 8 mars 2022 approuvant l'avenant 1 du cahier des charges de cession d'un terrain sis ZAC des Portes de Bondoufle le Grand Parc à BONDOUFLE approuvé par arrêté préfectoral n°280 du 7 juillet 2021
- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SHRU-103 du 9 mars 2022 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur SELVANATHAN NIROSANTH
- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SHRU-104 du 9 mars 2022 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur NDALA MATALA Mavy
- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SHRU-105 du 9 mars 2022 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur ATLAN Nessim
- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SHRU-106 du 9 mars 2022 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur FREDJ KHALED
- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SHRU-107 du 9 mars 2022 ordonnant une amende administrative à l'encontre des SCI SAN CARLOS et SCI SAINT JOSEPH

DRIEAT

- Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0182 du 04 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne
- Arrêté DRIEAT-IDF 2022-0205 relatif à une restriction de circulation sur la RN6 à CRETEIL pour des travaux de création d'un ouvrage souterrain

MINISTÈRE DES ARMÉES

- Arrêté du 5 février 2022 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement du parc B du dépôt pétrolier de la Ferté-Alais (rubriques n°4734-2-a et n°1185-2-B de la nomenclature), situées sur le territoire de la commune de D'Huison-Longueville

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

- Arrêté n° 31/2022/BSPA/SECURITES du 09 mars 2022 portant renouvellement du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgences de l'Essonne (CESU 91) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne







Arrêté conjoint n° 2021 - 219

Portant autorisation d'extension de 10 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et délocalisation temporaire des 10 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « La Forêt de Séquigny » sis Chemin de la Mare aux Chanvres à Sainte-Geneviève-des-Bois Cedex (91704)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- **VU** le code de la santé publique ;
- **VU** le code de la sécurité sociale ;
- **VU** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1;
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018;
- VU l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 23 juillet 2018 relatif à l'adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France;
- **VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2019-2023 pour la région lle-de-France,
- VU le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2017-03-0010 du 3 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne et son actualisation adoptée par la délibération n° 2019-03-0016 du 30 septembre 2019;

- **VU** le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018,
- VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 80-6985 du 20 décembre 1980 portant autorisation de création de la maison de retraite dénommée « Forêt de Séquigny » à Sainte Geneviève des Bois ;
- VU l'arrêté conjoint n° 04-512 du 26 avril 2004 portant autorisation d'extension par création d'un accueil de jour de 10 places de l'établissement dénommé « Forêt de Séquigny » à Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- VU la demande de la direction de l'établissement du 3 octobre 2016 sollicitant une extension mineure de 14 places (10 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement de nuit et 2 places d'accueil temporaire) de la capacité de l'EHPAD « Forêt de Séquigny » ainsi que la création d'un PASA de 14 places, et les éléments complémentaires déposés en septembre 2019 en vue d'une approbation finale des autorités de tarification ;
- VU l'avis favorable préalable de l'Agence Régionale de Santé Ile de France au projet de programmation des places d'établissement médico-social pour personnes âgées, émis en date du 22 juin 2018, relatif à l'extension de 10 places d'hébergement permanent et la création de 14 places de PASA;
- **VU** le courrier en date du 15 septembre 2020 du Conseil départemental de l'Essonne et de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, validant le projet de réhabilitation et d'extension du bâtiment actuel ;

CONSIDÉRANT

que l'extension sollicitée de 2 places d'hébergement temporaire et de 10 places d'hébergement permanent répond à un besoin identifié sur le secteur gérontologique concerné et permet d'assurer une prise en charge de qualité accessible financièrement :

CONSIDÉRANT

que le projet visé de création d'un PASA de 14 places s'inscrit dans la procédure propre aux PASA et fera ultérieurement l'objet d'une labellisation à ce titre ;

CONSIDÉRANT

que le financement de ces 2 places d'hébergement temporaire et de ces 10 places nouvelles d'hébergement permanent alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

CONSIDÉRANT

que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER:

L'autorisation d'extension de 2 places d'hébergement temporaire et de 10 places d'hébergement permanent de l'EHPAD dénommé « Forêt de Séquigny » sis Chemin de la Mare aux Chanvres à Sainte-Geneviève-des-Bois Cedex (91704) est accordée au Président du Conseil d'administration de l'établissement public communal de Sainte-Geneviève des Bois gestionnaire de l'EHPAD dénommé « Forêt de Séquigny ».

L'accueil de jour situé au chemin de la Mare aux Chanvres à Sainte-Geneviève-des-Bois est transféré temporairement, à compter du 24 février 2020, au 44, rue Pasteur à Sainte-Geneviève-des-Bois, le temps des travaux d'extension et restructuration de l'EHPAD « La Forêt de Séquigny ».

A l'issue des travaux, l'accueil de jour réintégrera les locaux initiaux situés au chemin de la Mare aux Chanvres à Sainte-Geneviève-des-Bois.

ARTICLE 2:

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité totale fixée à 102 places dont :

- 90 places en hébergement permanent
- 10 places d'accueil de jour
- 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3:

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 91 081 080 3 Code catégorie : [500] EHPAD

Code APE : [8710A] Hébergement médicalisé pour personnes âgées Code tarif : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Code discipline [924] Accueil pour Personnes âgées Code fonctionnement [11] Hébergement Complet Internat Code clientèle [711] Personnes Agées dépendantes

Capacité : 90 places

Code discipline [924] Accueil pour Personnes âgées

Code fonctionnement [21] Accueil de Jour

Code clientèle [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 10 places

N° FINESS gestionnaire: 91 000 185 8

Code statut juridique : [21] Etablissement social et médico-social communal

ARTICLE 4:

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6:

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation d'extension est accordée sous réserve du résultat positif de la visite de conformité qui sera réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7:

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 8:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9:

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ilede-France et le Directeur Général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Île-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Signé Aurélien ROUSSEAU Le Président du Conseil départemental de l'Essonne

signé

François DUROVRAY





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DS 2022-017

portant délégation de signature

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code du travail

Vu le code de la défense

Vu le code de l'environnement

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à Monsieur Julien GALLI, Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, à effet de signer, pour la délégation départementale de l'Essonne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaires
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie en santé et inspections.

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de la Directrice de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et la chambre régionale des comptes d'Îlede-France :
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire ;
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Monsieur Julien DELIE, Directeur adjoint, sur l'ensemble des attributions du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne et du Directeur adjoint, délégation de signature est donnée aux responsables de département, de service et de cellule, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation :

- Monsieur Méki MÉNIDJEL, Responsable du département autonomie
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI, Responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Aude CAMBECEDES, Responsable du département prévention et promotion de la santé
- Monsieur Laurent HÉNOT, Responsable du département veille et sécurité sanitaires
- Madame Zahira KADA, Responsable de service qualité et démocratie en santé
- Monsieur Demba SOUMARÉ, Responsable du département établissements de santé.
- Monsieur Bertrand APOLLIS, Responsable de la cellule défense et sécurité et de la cellule établissements recevant du public
- Monsieur Franck CANOREL, Responsable de la cellule qualité des eaux et lutte anti-vectorielle
- Madame Anne-Laure CHRISTIAEN, Responsable de la cellule environnement extérieur.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Pierre MARECHAL, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale et du Directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Franck LAVIGNE, Directeur de projet transversal.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale, du Directeur adjoint et du Directeur de projet transversal, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

Article 6

L'arrêté n° DS-2021/038 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est abrogé.

Article 7

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne et la Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 08/03/2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France



Amélie VERDIER



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 036 du 1er mars 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/222 du 8 septembre 2021 portant renouvellement du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1416-1, R. 1416-1 à R. 1416-6,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement.

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral 06.1693 du 8 septembre 2006 portant constitution du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/222 du 8 septembre 2021 portant renouvellement du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/022 du 4 février 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/222 du 8 septembre 2021 portant renouvellement du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST),

VU le courriel de la fédération française du bâtiment de l'Essonne reçu le 15 février 2022 désignant de nouveaux membres,

Préfecture de l'Essonne

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des membres du CoDERST,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

<u>ARTICLE 1:</u> L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/222 du 8 septembre 2021 est modifié comme suit :

Le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, présidé par le Préfet ou son représentant est composé comme suit :

1 - FORMATION PLÉNIÈRE

Représentants des Services de l'État	Deux représentants désignés par le directeur départemental des territoires de l'Essonne		
	Deux représentants désignés par le chef de l'unité territoriale de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de France		
	>Un représentant désigné par le directeur départemental de la protection des populations		
	>Le chef du bureau de la défense et de la protection civile de la préfecture de l'Essonne ou son représentant		
	➤Un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé		
Cinq Représentants des collectivités territoriales	Deux membres désignés par le Conseil départemental de l'Essonne:		
	Titulaires :		
	Monsieur Nicolas MEARY		
	➤ Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT		
	Suppléants:		
	➤ Madame Brigitte VERMILLET		
	➤ Monsieur Alexandre TOUZET		
	Trois membres désignés par l'Union des maires de l'Essonne :		
	≻ <u>Titulaires :</u>		
	>Monsieur Christian LECLERC, Maire de Champlan		
	>Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire d'Ormoy		
	>Monsieur Gino BERTOL, Maire de Videlles		
	Suppléants:		
	Monsieur Igor TRICKOVSKI, Maire de Villejust		
	Manageur Cilles LE BAGE Maire de Guignoville sur Essenne		
	>Monsieur Gilles LE PAGE, Maire de Guigneville-sur-Essonne		
· ·			

Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil

Un représentant d'une association agréée de consommateurs :

Titulaire:

➤ Monsieur Daniel LABARRE, Union départementale des associations familiales de l'Essonne

Suppléante :

➤ Madame Isabelle GAILLARD, Union départementale des associations familiales de l'Essonne

Un représentant d'une association agréée de pêche :

Titulaire:

>Monsieur Armand CHARBONNIER, fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques Suppléant :

➤ Monsieur Serge GIBOULET, fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Un représentant d'une association agréée pour l'environnement :

Titulaire:

➤ Monsieur Jean-François POITVIN, Essonne Nature Environnement Suppléant:

> Monsieur Christian GUIN, Essonne Nature Environnement

Trois représentants de professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :

Titulaires:

➤ Monsieur Frédéric ARNOULT, Chambre d'agriculture de Région Île-de-France

>Monsieur Laurent DELAGE, Chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France

➤ Madame Mékioussa LACEB, Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne

Suppléants:

> Monsieur Christophe HILLAIRET, Chambre d'agriculture de Région Île-de-France

➤ Madame Carole BUGES, Chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France

➤ Monsieur Pierre-Olivier VIAC, Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne

>Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :

Titulaires:

>Monsieur Karim BENTAMAR, Union des architectes de l'Essonne

➤ Madame Véronique VENET, Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France

➤ Monsieur Alain BROSSET, Fédération française du bâtiment de l'Essonne

	Suppléants: > Madame Isabelle POUQUET, Union des architectes de l'Essonne > Monsieur Dominique SCHAEFFNER, Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France > Monsieur Xavier BIONNE, Fédération française du bâtiment de l'Essonne
Quatre personnes désignées en aison de leur compétence	Médecins représentant le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de L'Essonne :
	<u>Titulaire:</u> Docteur Pierre FLOTTES, Médecin inspecteur de santé publique
	Suppléant: Docteur Éric BAUDIMENT, Médecin inspecteur de santé publique
	Représentants du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne :
	Titulaire: ➤ Lieutenant-colonel Pascal GOUERY Suppléant: ➤ Commandant Franck WALUSINSKI
	Hydrogéologue agréé :
	<u>Titulaire:</u> > Monsieur Philippe BARON
	AIRPARIF:
	Titulaire: > Madame Anne KAUFFMAN, Directrice des études et de la prospective Suppléant: > Monsieur Patrice JOLY, Responsable du service études

2 – FORMATION SPÉCIALISÉE

Deux représentants des services de l'État	 Le directeur départemental des territoires de L'Essonne ou son représentant Le chef de l'unité territoriale de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
	Le délégué départemental de l'Agence régionale de santé ou son représentant
Deux représentants des collectivités territoriales	Membres désignés par l'Union des maires de l'Essonne : <u>Titulaires</u> : > Monsieur Christian LECLERC, Maire de Champlan > Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire d'Ormoy
	Suppléants : ➤ Monsieur Igor TRICKOVSKI, Maire de Villejust ➤ Madame Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Maire de Bièvres

Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment	Titulaires: > Monsieur Jean-François POITVIN, Essonne Nature Environnement > Madame Isabelle POUQUET, Union des architectes de l'Essonne > Monsieur Daniel LABARRE, Union départementale des associations familiales de l'Essonne Suppléants: > Monsieur Christian GUIN, Essonne Nature Environnement > Madame Isabelle GAILLARD, Union départementale des associations familiales de l'Essonne	
Deux personnes désignées en raison de leur compétence dont un médecin	Titulaires: > Docteur Pierre FLOTTES, Médecin inspecteur de santé publique > Lieutenant-colonel Pascal GOUERY, SDIS de l'Essonne Suppléants: > Docteur Éric BAUDIMENT, Médecin inspecteur de santé publique > Commandant Franck WALUSINSKI, SDIS de l'Essonne	

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/022 du 4 février 2022 est abrogé.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication, soit par voie postale (56, avenue de Saint Cloud, 78 011 VERSAILLES) soit par voie électronique (https://www.telerecours.fr)

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux membres du CoDERST.

Pour le Préfet et par dé égation, Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



Direction de la Coordination des Services de l'État

Liberté Égalité Fraternité



Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Le Préfet de la Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2022/19/DCSE/BPE/EXP du 01 mars 2022 prescrivant à la société Vermilion, les mesures de surveillance et de maintenance des canalisations appelées « EPHS Grandpuits », « VLG-EPHS » et « Chaunoy-Grandpuits », pendant la durée de la phase d'arrêt temporaire et fixant les conditions techniques de leur remise en service.

VU le titre V, chapitres IV et V du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif à la sécurité des ouvrages souterrains et aux canalisations de transport ;

VU le décret du président de la République du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne;

VU le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe);

VU le décret ministériel du 17/07/1965 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°13 DCSE IC 013 du 4 février 2013 autorisant la cession par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING d'une canalisation de transport d'hydrocarbures à la société VERMILION PYRENEES SAS;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/15/DCSE/BPE/IC du 6 mars 2020 portant prescriptions de mesures d'urgence à la société Vermilion REP SAS dans le cadre de la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation dénommée « EPHS-Granpuits », détectée le 29 février 2020 sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil (77000) ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/152 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU le rapport de l'inspection en date du 16 février 2022;

VU les demandes de bénéfice d'antériorité des canalisations minières de la société Vermilion du 20 décembre 2018 pour les canalisations VLG-EPHS et Chaunoy-Grandpuits conformément à l'article R. 555-23 du code de l'environnement;

VU la demande de la société Vermilion du 6 septembre 2021 complété le 23 novembre 2021 indiquant la mise à l'arrêt temporaire des canalisations « EPHS-Grandpuits », « VLG-EPHS » et « Chaunoy-Grandpuits » et portant demande d'exemption de certaines règles au titre de l'article R. 555-28 du Code l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides appelée « EPHS-Grandpuits », « VLG-EPHS » et « Chaunoy-Grandpuits » ont été mises en arrêt temporaire ;

CONSIDÉRANT que les canalisations « EPHS-Grandpuits », « VLG-EPHS » et « Chaunoy-Grandpuits » ont été vidangées, nettoyées et inertées ;

CONSIDÉRANT que la mise en arrêt temporaire d'une canalisation doit prévoir des mesures d'exploitation réversibles permettant sa mise en veille tout en préservant son utilisation ultérieure ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, les canalisations « EPHS-Grandpuits », « VLG-EPHS » et « Chaunoy-Grandpuits » sont maintenues sous azote et sous protection cathodique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir un niveau de surveillance adapté pendant toute la période d'arrêt temporaire des canalisations « EPHS-Grandpuits », « VLG-EPHS » et « Chaunoy-Grandpuits » ;

CONSIDÉRANT que le plan de surveillance et de maintenance élaboré par la société Vermilion est adapté à la situation actuelle des canalisations « EPHS-Grandpuits », « VLG-EPHS » et « Chaunoy-Grandpuits » ;

CONSIDÉRANT la demande de la société Vermilion de bénéficier d'une exemption d'application de certaines règles, durant l'arrêt temporaire,

CONSIDÉRANT que pendant la période d'arrêt temporaire, il n'est pas nécessaire de mettre à jour et de tester le plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47;

CONSIDÉRANT que certaines mesures compensatoires de sécurité prévues dans l'étude de dangers en vigueur ne seront pas mises en œuvre pendant la période d'arrêt temporaire ;

CONSIDÉRANT notamment, l'arrêt de la surveillance aérienne pour la canalisation 8" EPHS – GPS et l'adaptation de la surveillance terrestre pendant la période d'arrêt temporaire;

CONSIDÉRANT que pendant la période d'arrêt temporaire, le passage de racleurs instrumentés dans les canalisations « EPHS-Grandpuits », « VLG-EPHS » et « Chaunoy-Grandpuits » n'est pas réalisable ;

CONSIDÉRANT que l'allègement du plan de surveillance et de maintenance, en phase d'arrêt temporaire, ne présente pas de risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la société Vermilion a pris les dispositions et engagements pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2020/15/DCSE/BPE/IC du 6 mars 2020 suite à la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation dénommée « EPHS-Granpuits », détectée le 29 février 2020 sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil (77000);

CONSIDÉRANT qu'en cas de remise en service des canalisations « EPHS-Grandpuits », « VLG-EPHS » et « Chaunoy-Grandpuits », il conviendra de vérifier leur intégrité ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne et de l'Essonne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er: RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société Vermilion REP SAS, 1762 Route de Pontenx – 40160 Parentis-en-Born, exploitant des canalisations appelée «EPHS-Grandpuits », « VLG-EPHS » et « Chaunoy-Grandpuits ;» (ci-après nommé « exploitant »), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2: PLAN DE SURVEILLANCE ET DE MAINTENANCE

Pendant toute la durée de l'arrêt temporaire des canalisations « EPHS-Grandpuits », « VLG-EPHS » et « Chaunoy-Grandpuits », l'exploitant est tenu de maintenir un niveau de surveillance adapté afin de préserver l'utilisation ultérieure de l'ouvrage, en appliquant les mesures prévues par son plan de surveillance et de maintenance détaillées dans les documents « Programme de surveillance et de maintenance canalisation 8" EPHS-Granpuits », « Programme de surveillance et de maintenance canalisation 6" VLG-EPHS » et « Plan de maintenance Chaunoy-Grandpuits » transmis par courriel du 23 novembre 2021.

Conformément à l'article R. 555-28 du Code de l'environnement, le présent arrêté vaut aménagement aux dispositions :

- de l'article R. 554-47 du Code de l'environnement qui prévoit la mise à jour complète et le test du plan de sécurité et d'intervention à des intervalles n'excédant pas cinq ans ;
- de l'article 18-III de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié qui prévoit l'inspection périodique par racleurs instrumentés (tous les quatre ans, voire six ans);
- De l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°17/DCSE/IC/042 du 22 juin 2017 concernant la canalisation de transport de pétrole brut de 8" EPHS-GPS;
- de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié qui prévoit la mise en place de l'ensemble des mesures compensatoires de sécurité dans le cadre de l'étude de dangers associée à la canalisation;
- de l'article 18-I de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié qui prévoit que les cycles de pression subis par la canalisation sont limités en nombre et en intensité compte tenu des nécessités de l'exploitation, et sont suivis et tracés en des points représentatifs.

Tout autre aménagement, que ceux demandés dans le dossier de mise à l'arrêt temporaire et fixés ci-dessus, devra faire l'objet d'une demande auprès de l'autorité compétente.

Le plan de surveillance et de maintenance présenté et cité au 1^{er} alinéa du présent article, tient compte de ces aménagements.

Conformément aux dispositions de l'article 18-II de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, l'exploitant informe par écrit le service chargé du contrôle de toute modification du plan de surveillance et de maintenance et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation.

ARTICLE 3: REMISE EN SERVICE

Préalablement à la remise en service des canalisations « EPHS-Grandpuits », « VLG-EPHS » et « Chaunoy-Grandpuits » l'exploitant transmet à l'autorité compétente un dossier comportant les éléments suivants :

- un programme de passage de racleurs instrumentés permettant la détection des défauts sur l'ensemble du tracé courant, dont notamment, les pertes de métal, les défauts géométriques, les fissures longitudinales et transversales, ainsi que l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité;
- le nouveau plan d'intégrité de la canalisation « EPHS-Grandpuits » pour prendre en compte, notamment, le retour d'expérience issu de l'accident du 29 février 2020 ainsi que de toutes les actions d'investigations qui ont suivi ;
- le programme détaillé des contrôles et vérifications prévus pour tous les équipements de sécurité mis à l'arrêt, non contrôlés pendant la période d'arrêt temporaire;
- le cas échéant, la mise à jour et la planification des tests du plan de sécurité et d'intervention avant remise en service.

Une copie de ce dossier est transmise au service en charge du contrôle.

Sur la base des éléments cités ci-dessus, les modalités techniques de la remise en service seront actées par voie d'arrêté interpréfectoral.

Conformément à l'article R. 555-28 du Code de l'Environnement, si la remise en service de la canalisation :

- « EPHS-Grandpuits » intervient après le 15 février 2024,
- « VLG-EPHS » intervient après le 4 avril 2025,

celles-ci feront l'objet d'un réexamen de l'étude de dangers préalable à la remise en exploitation.

La remise en service de la canalisation « Chaunoy-Grandpuits » fera l'objet d'un réexamen de l'étude de dangers préalable à la remise en exploitation.

Dans le cadre de ce réexamen, l'exploitant procédera à la détermination de l'évolution de l'environnement des canalisations afin d'évaluer les mesures compensatoires à mettre en place avant remise en service.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de transfert d'usage réalisé dans les formes prévues à l'article R. 555-26 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : LEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE

Les dispositions prises par la société Vermilion à la suite de la fuite de pétrole brut de la canalisation « EPHS-Granpuits » permettent la levée de l'arrêté préfectoral n°2020/15/DCSE/BPE/IC du 6 mars 2020 portant prescriptions de mesures d'urgence à la société Vermilion REP SAS dans le cadre de la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation dénommée « EPHS-Granpuits », détectée le 29 février 2020 sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil (77000).

ARTICLE 5: RECOURS ADMINISTRATIF ET CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Melun, notamment au moyen de l'application Télérecours (https://telerecours.fr/):

1) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de

notification du présent arrêté,

2) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société Vermilion et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne et de l'Essonne.

ARTICLE 7: EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne et de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Cyrille LE VÉLY

Le Préfet,

Pour 🖟 Préfet et par délégation,

e Secrétaire Général de la préfecture de

Essonne

enoît KAPLAN

B. . . 1_x .



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ

n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA- 045 du 10 mars 2022 portant nouvelle composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

> LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la consommation, notamment le livre VII relatif au traitement des situations de surendettement ;

VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, ainsi que les lois n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 et n°2013-672 du 26 juillet 2013 ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 modifiant le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, ainsi que les décrets n° 2011-741 du 28 juin 2011, n° 2011-981 du 23 août 2011et n°2014-190 du 21 février 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant Madame Céline GERSTER, directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-101 du 30 décembre 2011 portant désignation des personnalités membres de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-174 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, et à M. Angelo VALERII, Administrateur général des finances publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Essonne, en matière de pouvoir adjudicateur;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU les consultations effectuées ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

- le représentant de l'État dans le département, président ;

Le délégué du préfet est la directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne. Madame Céline GERSTER.

En cas d'empêchement de cette dernière, elle sera représentée par Madame Catherine MERCIER, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Essonne.

- le directeur départemental des finances publiques, Monsieur Philippe DUFRESNOY, viceprésident, ou sa déléguée, Madame Claudie VIENNE, inspectrice principale des finances publiques.

En cas d'empêchement de cette dernière, elle sera représentée par Monsieur François ARIAS, inspecteur des finances publiques ou Madame Sandrine EDOUARD-VARGAS, administratrice des finances publique adjointe.

- le représentant local de la Banque de France, Monsieur Dominique CALVET ou sa suppléante Madame Ingrid GAUDICHAU, conformément à l'article R.331-3 du Code de la Consommation, qui en assure le secrétariat.

Membres nommés sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI):

Titulaire:

Mme Caroline GILBERT, Data Stewart Crédit CRÉDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE 1, rue Victor Basch 91068 MASSY Cedex

Suppléant:

M. Frédéric PONCELET, Responsable Marché Crédit Conso IQera 256 bis, rue des Pyrénées 75020 PARIS

Membres nommés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire:

Mme Margaret RIEGERT 29 chemin des Joncs Marins 91220 BRÉTIGNY SUR ORGE

Suppléant :

M. Denis LAURENT 57 rue de Gometz 91440 BURES SUR YVETTE

Membres justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire:

Mme Brigitte BLOSSIER

Chef de projet Politiques Sociales titulaire d'un diplôme d'Etat en Travail Social

Conseil Départemental de l'Essonne

Direction du développement social Boulevard de France

Evry-Courcouronnes 91012 Evry Cedex Suppléante :

Mme Mireille LAPLACE

Chef du service Politiques Sociales titulaire

du diplôme d'État de CESF

Conseil Départemental de l'Essonne

Direction du développement social

Boulevard de France

Évry-Courcouronnes

91012 Évry cedex

Membres justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire:

Mme Marie LAPIERRE-GITSELS Avocat honoraire 8, allée de la Mare Gabrielle 91190 GIF-SUR-YVETTE Suppléante:

Mme Françoise PONS 17 B Avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS

Ces membres exercent un mandat de deux ans renouvelables.

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-174 du 2 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 3: Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et le représentant local de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Eric JALON



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRETE N° 2022- PREF- DCPPAT-BCA- 046 du 10 mars 2022 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Essonne appelée à statuer sur le projet de création d'un cinéma de 5 salles et 567 places sous l'enseigne Ciné-Lines à MILLY-LA-FORET (91490)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU la décision du 18 mars 2021 n° 2021/P/11 du centre national du cinéma et de l'image animée établissant la liste des experts prévue au IV de l'article L.212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT- 094 du 16 avril 2021 portant désignation des membres de la commission d'aménagement cinématographique de l'Essonne ;

VU la demande enregistrée le 2 mars 2022 sous le n° 696 D, présentée par la Société CINE-LINES, dont le siège social est situé 342 rue Saint-Honoré à PARIS (75001), agissant en qualité de futur exploitant représentée par son Président, M.Romuald Boulanger;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne;

CONSIDÉRANT que la commune de Milly-la-Forêt appartient à l'agglomération parisienne au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques et que la communauté de communes des deux vallées comporte plus de cinq communes, le préfet choisit parmi les maires des communes de la communauté de communes le mandat du maire de la commune la plus peuplée;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - La commission départementale d'aménagement cinématographique, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un cinéma de 5 salles et 567 places sous l'enseigne Ciné-Lines à Milly-la-Forêt (91490), est composée :

a) Des cinq élus suivants :

- -M. le maire de Milly-la-Forêt, en sa qualité de maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- -M. le président de la communauté de communes des deux vallées compétente en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- -Mme le maire de Boutigny-sur-Essonne, commune la plus peuplée de la communauté de communes des deux vallées autre que la commune d'implantation ;
- -M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- -M. le maire adjoint de la commune de Milly-la-Forêt à défaut de l'adhésion de la commune d'implantation à un EPCI chargé d'un schéma de cohérence territoriale ;

b) De trois personnalités qualifiées :

- En matière de distribution et d'exploitation cinématographiques Est inscrit sur la liste prévue au IV de l'article L. 212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée :
 - M. Eric BUSIDAN
 - ou Mme Nicole DELAUNAY
 - ou M. Christian LANDAIS
 - ou M. Gérard MESGUICH
 - ou M. Antoine TROTET.
- En matière de développement durable
 - M. Jean-Marie SIRAMY (Essonne Nature Environnement) ou M. Jean-Pierre MOULIN (Président – Essonne Nature Environnement)

<u>En matière d'aménagement du territoire</u>
- Mme Valérie KAUFFMANN (architecte - directrice du CAUE 91) ou Mme Hélène DAVID (architecte - conseiller du CAUE 91).

<u>ARTICLE 2</u> - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Benoît KAPLAN Secrétaire général



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté n°22-014 du 10 mars 2022 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 091-053 DDETS du 11 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

Vu l'arrêté n° 22-004 du 4 janvier 2022 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Arrête:

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne :

- Mme CHOQUET Annie, directrice départementale, présidente ;
- M. COUPARD Philippe, directeur départemental adjoint.

. · ·

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne :

En qualité de membres titulaires:	En qualité de membres suppléants :
Mme AMIMER Sofia, CGT	M GONZALES Stéphane, CGT
Mme NOZARIAN Nazli, CGT	Mme LHOMME Véronique, CGT
M OU-RABAH Olivier, SUD	Mme BONNETON Cécile, SUD
Mme TROTTE-DELAVAL Catherine, CFDT	M. GUIRAUD Marcel, CFDT
Mme CATALIFAUT Corinne, UNSA	Mme MAILLARD Françoise, UNSA

Article 3

L'arrêté n° 22-009 du 3 février 2022 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne est abrogé.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 mars 2022

La directrice départementale

Annie CHOQUET





Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté n° 22-009 du 10/03/2022 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-051 du 31 mai 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

Arrête:

Article 1er:

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne :

Mme CHOQUET Annie, directrice de l'emploi, du travail et des solidarités, présidente; Mr COUPARD Philippe, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 2:

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme BONNETON Cécile, CGT FSU Solidaires	M.GONZALES Stéphane, CGT FSU Solidaires
M. OU-RABAH Olivier, CGT FSU Solidaires	Mme AMIMER Sofia, CGT FSU Solidaires
Mme NOZARIAN Nazli, CGT FSU Solidaires	Mme LHOMME Véronique, CGT FSU Solidaires
Mme RAVASSAT Nadège, CFDT UNSA	Mme TROTTE-DELAVAL Catherine, CFDT UNSA
Mme ATINE-PONDEZI Isabelle, CFDT UNSA	Mme MAILLARD Françoise, CFDT UNSA

Article 3:

L'arrêté n° 2022-003 du 4 janvier 2022 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est abrogé.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 mars 2022

La directrice départementale

Annie CHOQUET



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne 27 rue des Mazières 91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION 2022- DDFIP - 017

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE ESSONNE-AMENDES - TAXES D'URBANISME

Le comptable, responsable de la trésorerie Essonne-Amendes – Taxes d'urbanisme

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Laïs RAKOTONIRINA, Inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de ESSONNE AMENDES TAXES D'URBANISME, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créance ainsi que pour ester en justice;
- 4°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de

montant indiquées dans le tableau ci-après ;

- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHICCAM	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
Satianarayanamourty	principal			
ROMBY Nicolas	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
DAVILLE Jean-Marc	Agent administratif principal	2 000€	6 mois	2 000€
DORE Agnès	Agent administratif principal	2 000€	6 mois	2 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 8 mars 2022

Le comptable, Responsable par intérim de la Trésorerie Essonne-Amendes Taxes d'urbanisme

Andrée GRANDFILS

Inspectrice principale des finances publiques

TRESORERIE ESSONNE AMENDES
TAXES D'URBANISME
28 DESSERTE DE LA BUTTE CREUSE
91025 EVRY CEDEX
TEL 01 60 89 05 05
FAX 01 60 89 01 75



Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ

n° 2022-PREF-DDPP/062 du 01 mars2022 accordant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne

La directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

VU le code de commerce, notamment ses livres III et IV.

VU le code de la consommation, notamment son livre V :

VÜ le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant Madame Céline GERSTER, directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2022 nommant Madame Catherine MERCIER, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-062 du 15 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1:

Délégation est donnée à Madame Catherine MERCIER directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Essonne, à l'effet de signer :

- 1° Les sanctions administratives prévues à l'article L. 321-3 du code de commerce :
- 2° Les transactions concernant :
 - o Les infractions prévues au titre ler du livre III du code de commerce ;
 - Les délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code :
- 3° Les mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation,

- 4° Les sanctions administratives prévues au code de la consommation ;
- 5° Les transactions prévues au livre V du code de la consommation.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline GERSTER et de Madame Catherine MERCIER, délégation de signature sur l'ensemble des domaines cités à l'article 1^{er} est donnée à l'effet de signer à :

- * Monsieur Julien DENAT, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « protection économique du consommateur Investissements »,
- * Madame Aude-Isabelle FROMENT, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service « protection économique du consommateur Vie Courante ».
- * Monsieur Ludovic SENAND, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « loyauté, qualité et sécurité des produits non alimentaires »,
- * Monsieur Bruno THIBAULT, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « loyauté et qualité des produits alimentaires ».

Article 3:

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4:

La directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes le 01 mars 2022 La Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne

Céline GERSTER



Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ

n° 2022 PREF-DDPP/063 du 01 mars 2022 accordant subdélégation de signature sur les domaines financiers au sein de la direction départementale de la Protection des populations de l'Essonne

La directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances :

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°·92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant Madame Céline GERSTER directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2022 nommant Madame Catherine MERCIER directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-062 du 15 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-027 du 17 février 2022 donnant délégation de signature à Madame Céline GERSTER, directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

VU l'avis de Monsieur le préfet de l'Essonne en date du 3 mars 2022,

ARRÊTE

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline GERSTER, directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne, Madame Catherine MERCIER, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Essonne, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes sur l'ensemble des domaines financiers couverts par l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-027 du 17 février 2022 susvisé.

Article 2:

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3:

La directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes le 9 mars 2022 La Directrice départementale de la protection des populations

Céline GERSTER



Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-PREF-DDPP/n°047 réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de l'Essonne du

9 MAR. 2022

VU le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97;

VU le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin);

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles ;

VU le code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II;

VU le décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement;

VU le décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 05 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage;

VU l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur;

VU l'arrêté du 02 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des lieux de détention ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-062 du 15 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'apparition, et enrayer le développement des maladies des animaux ;

Considérant que l'identification des animaux et l'enregistrement de leurs mouvements constituent des moyens déterminants dans les enquêtes épidémiologiques et permettant de lutter contre la propagation des maladies animales ;

Considérant que les rassemblements d'animaux sont susceptibles de constituer un risque pour la propagation de maladies et qu'il convient dès lors de définir des mesures relatives à l'organisation des rassemblements d'animaux et aux contrôles sanitaires préalables à leur tenue ;

Considérant que la protection animale doit être assurée dans les rassemblements des animaux ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les regroupements d'équidés en estive, les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sauf lors de présentation à la vente.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation : - les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements, désignés ci-après "rassemblements sous tutelle", peuvent bénéficier de conditions particulières ;

- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "rassemblements sans tutelle".

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer à la DDPP de l'Essonne le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement. Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Article 4 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département de l'Essonne au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de

l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire. L'organisateur d'un rassemblement peut également désigner le vétérinaire sanitaire à l'aide du Cerfa n° 15981*01, figurant en annexe 2, au moins 1 mois avant le début du premier rassemblement organisé.

L'organisateur s'engage à informer la DDPP de l'Essonne de tout changement de vétérinaire sanitaire.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 3. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés. A défaut, l'annexe 3 est complétée.

Article 6 : Règlement intérieur

La DDPP de l'Essonne pourra demander à l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" d'établir un règlement intérieur qui sera mis à disposition des participants avant leur inscription. Ce règlement précise « *a minima* » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7: Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDPP de l'Essonne peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7 - 1: Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- identifiés à l'aide d'un transpondeur électronique ;
- accompagnés de leur document d'identification ;
- enregistrés au SIRE (système d'information relatif aux équidés).

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être identifiés au moyen d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document Commercial spécifique à certains échanges entre la France et l'Irlande/ Accord bipartite entre la France et l'Irlande entré en vigueur le 6 janvier 2021).

Article 7 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause d'une maladie réglementée dans le règlement 2016/429 sus-cité ou pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7 - 3: Vaccinations

Des vaccinations peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDPP de l'Essonne si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

Article 7 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra Union européenne ou aux importations en provenance des pays tiers. Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations intra union européenne et nationale en vigueur. Pour être valable, le certificat sus-mentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

L'Accord bipartite entre la France et l'Irlande entré en vigueur le 6 janvier 2021 permet l'utilisation d'un DOCOM à la place d'un certificat sanitaire officiel à condition de satisfaire aux exigences de cet Accord.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés, ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire, sur le lieu du rassemblement, des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés, soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005, est défini à l'Annexe 5. Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle des équidés

Article 10 - 1 : Généralités

L'organisateur du rassemblement est responsable de la mise en œuvre des contrôles sur le rassemblement, sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Le contrôle des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, ce contrôle est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être, prévues respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté devra être exclu par l'organisateur.

Article 10-2: Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention des équidés afin que les contrôles se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des équidés.

Les détenteurs doivent être en mesure de présenter, sur demande de l'organisateur ou de la personne désignée pour les contrôles, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3: Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la/ les personne(s) en charge des contrôles prévient/préviennent immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient sur le rassemblement pour examiner le cheval. Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDPP de l'Essonne en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion d'une maladie réglementée dans le règlement 2016/429 sus-cité, de danger sanitaire de 1ère catégorie ou de maltraitance animale.

Article 10-4: Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la/les personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle des équidés doit/doivent compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4).

Ce compte-rendu doit être signé par le vétérinaire sanitaire désigné qui signifie ainsi en avoir pris connaissance.

Ce compte-rendu, visé par le vétérinaire sanitaire, doit être transmis à la DDPP de l'Essonne dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification ;
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger ;
- maltraitance animale;
- vaccination absente ou non conforme.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également visé par le vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP de l'Essonne.

Article 11: Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le nonrespect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, la Directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

Eric JALON



Direction départementale des territoires Service cadre de vie et droit des sols Bureau bâtiment, accessibilité et transition écologique

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT- SCVDS – BBATE - n° 50 du 0 1 MARS 2022 délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites sur la commune de Brétigny-sur-Orge

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.126-4, L.126-6, L.126-24, L.131-3 1^{er} alinéa, L.183-18, R.126-2 à R.126-4, R.126-42, R.131-1 à R.131-4, D.126-43, R.184-7 à 8;

VU la loi du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu les signalements de foyers de termites dans des habitations sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge jusqu'alors réputée non impactée ;

VU la délibération du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge en date du 27/01/2022 adoptant une délimitation géographique de zones infestées ;

Considérant les cas de foyers de termites identifiés sur la commune de Brétigny-sur-Orge ;

Considérant que les termites sont des insectes xylophages qui peuvent occasionner des dégâts importants sur les bâtiments ;

Considérant que dans le cadre de la loi et des textes susvisés, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne :

ARRÊTE:

Article 1

Les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites sont délimitées dans le plan de situation qui est annexé au présent arrêté.

Article 2

Sur ce périmètre, dès qu'il a connaissance de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration à la mairie du lieu où se situe le bien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. A défaut de l'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire et les copropriétés, au syndicat de copropriétés pour les parties communes (art.L.126-4 à L.126-6 paragraphe II du code de la construction et de l'habitation).

Article 3

Tout bâtiment neuf, ou toute extension neuve, construit dans les zones définies à l'article 1 doit être protégé contre l'action des termites.

En cas de démolition totale ou partielle située dans les zones énumérées à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par les termites seront incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui procédera à ces opérations fera la déclaration à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé.

Article 4

Dans la zone délimitée, lors de la construction ou de travaux d'aménagement d'un bâtiment, des dispositions doivent être prises pour la protection de l'ouvrage contre les termites et autres insectes xylophages :

- Les bois et matériaux à base de bois participant à la solidité du bâtiment doivent être protégés contre les termites et l'interface sol/bâtiment des constructions doit être protégé des risques d'infestation par les termites souterrains au moyen d'une barrière de protection (physique ou physico-chimique) ou d'un dispositif de protection dont l'état est facilement contrôlable.

Au plus tard à la réception des travaux, le constructeur doit remettre au maître d'ouvrage une notice technique (conforme au modèle réglementaire de l'arrêté du 16 février 2010) indiquant les modalités et caractéristiques de protections mise en œuvre contre les termites et autres insectes xylophages.

Article 5

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 6

Les effets juridiques attachés à la délimitation des zones ont pour point de départ la date du premier jour de l'affichage de la mairie concernée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal d'Evry-Courcouronnes dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 8

Le présent arrêté et son annexe seront affichés pendant trois mois à compter de leur réception en mairie de Brétigny-sur-Orge.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Evry-Courcouronnes, le maire de la commune de Brétignysur-Orge, le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10

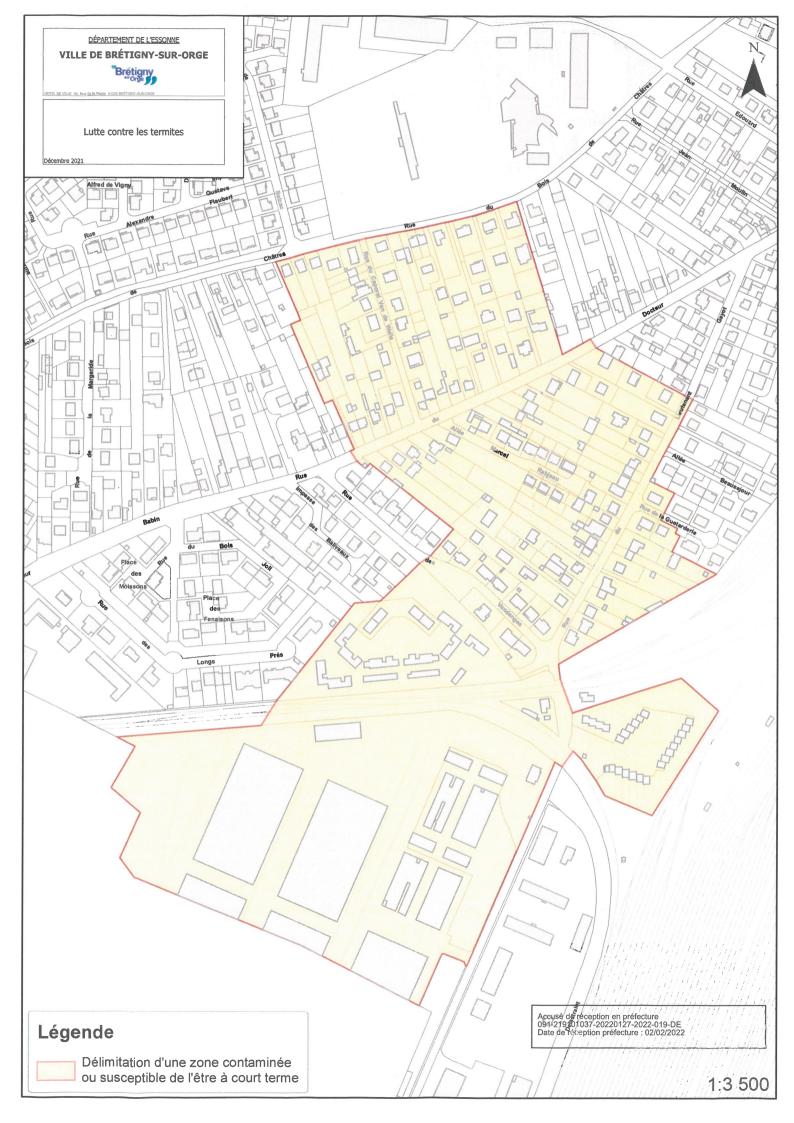
Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le président du conseil départemental de l'Essonne,
- Monsieur le président de l'union des maires de l'Essonne,
- Monsieur le président de la chambre départementale des notaires,
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
- Madame la directrice de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles d'île-de-France,
- Monsieur le directeur de l'établissement de service d'infrastructure de la défense d'île-de-France.

Évry-Courcouronnes, le 0 1 MARS 2022
Pour le Prefet,
Le sous préfet, Directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr





ARRÊTÉ N° 2022-DDT-SE-102 du 8 mars 2022 portant modification de l'Arrêté n° 2022-DDT-SE-25 du 3 février 2022 relatif à l'élection des membres du conseil d'administration de la Fédération de l'Essonne pour la pêche et de protection du milieu aquatique

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles L.434-3, L.434-4 et R.434-29, R.434-31, R.434-32, R.434-32-1, R.434-33 et R.434-35;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 modifié fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU la circulaire ministérielle du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des AAPPMA et des FDAAPPMA et aux élections de leurs organes dirigeants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SCVDS-BAJ-147 du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-SE-25 du 3 février 2022 relatif à l'élection des membres du conseil d'administration de la Fédération de l'Essonne pour la pêche et de protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle relative à la date fixée pour l'élection des membres du conseil d'administration de la Fédération de l'Essonne pour la pêche et de protection du milieu aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 susvisé est ainsi modifié :

en fin du premier alinéa l'année 2021 est remplacée par « 2022 ».

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/).

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, la cheffe du service environnement

Sandrine FAUCHET





Arrêté préfectoral n° 2022–DDT–STP–101 du 08 mars 2022 approuvant l'avenant 1 du cahier des charges de cession d'un terrain sis ZAC des Portes de Bondoufle – le Grand Parc à BONDOUFLE approuvé par arrêté préfectoral n°280 du 7 juillet 2021

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne;

VU le PLU de la commune de Bondoufle approuvé par délibération du conseil municipal du 6 février 2020 ;

VU la demande de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en date du 22 février 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier: Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre la SPLAI - IN et la société SCI IE058 BONDOUFLE concernant le lot dit « C2b » constitué de la parcelle cadastrale section B numéro 605 d'une surface totale de 506 m², sis ZAC des Portes de Bondoufle – le Grand Parc, pour la réalisation d'un programme d'activités, de bureaux et d'entrepôts, pour une surface maximale et globale de 377 m² de surface de plancher.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 280 du 7 juillet 2021 approuvant le cahier des charges de cession à SPIRIT ENTREPRISES d'un terrain sis ZAC des Portes de Bondoufle – le Grand Parc à BONDOUFLE est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de BONDOUFLE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le directeur général de la SPLA-IN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des territoires de l'Essonne,

Le directeur départemental des territoires

Philippe ROGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction départementale des territoires Service Habitat et Renouvellement Urbain Bureau du Parc Privé

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SHRU-103 du 9 mars 2022 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur SELVANATHAN NIROSANTH en application des articles L 635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Jalon en qualité de préfet de l'Essonne :

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 13 février 2018 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF, sur la commune de Grigny);

VU le rapport établi par Monsieur Karl SOSSOU-GLOH, inspecteur de salubrité, suite à la visite du 21 février 2020, relatif au logement situé au 5 rue Lavoisier, 1er étage à droite au fond à droite en sortant de l'ascenseur, établissant que ce logement avait été mis en location sans demande d'autorisation préalable;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Monsieur SELVANATHAN Nirosanth domicilié 272 rue de Paris à Montreuil (93100) chez SELVANATHAN Vallipuram, propriétaire du logement situé au 5 rue Lavoisier, 1^{er} étage à droite au fond à droite en sortant de l'ascenseur à Grigny;

VU le courrier de saisine du maire de la commune de Grigny, en date du 30 mars 2021, adressé au préfet de l'Essonne ;

VU le courrier du Préfet délégué pour l'égalité des chances de l'Essonne en date du 3 août 2021, demandant à Monsieur SELVANATHAN Nirosanth de présenter ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés et portant sur le logement situé au 5 rue Lavoisier, 1er étage à droite au fond à droite en sortant de l'ascenseur à Grigny; courrier n'ayant pas été réceptionné par Monsieur SELVANATHAN Nirosanth;

VU la notification de Maître Bruno HARDY, huissier de justice missionné par la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Essonne le 2 décembre 2021 pour la remise du courrier du Préfet du 3 août 2021 auprès de Monsieur SELVANATHAN Nirosanth; notification confirmant, en l'absence de réponse de Monsieur SELVANATHAN Nirosanth, son adresse postale;

CONSIDERANT la non-réception par Monsieur SELVANATHAN Nirosanth du courrier du 3 août 2021 adressé par le du Préfet délégué pour l'égalité des chances de l'Essonne ainsi que l'absence de réponse de Monsieur SELVANATHAN Nirosanth à la notification réalisée par huissier du présent courrier dans le délai imparti d'un mois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article premier:

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Monsieur SELVANATHA Nirosanth, domicilié 272 rue de Paris, à Montreuil, bailleur du logement situé au 1^{er} étage, à droite au fond à droite en sortant de l'ascenseur, pour le motif suivant : absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

Article 2:

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4:

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart.

Evry-Courcouronnes, le - 9 MARS 2022

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction départementale des territoires Service Habitat et Renouvellement Urbain Bureau du Parc Privé

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SHRU-104 du 9 mars 2022 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur NDALA MATALA Mavy en application des articles L 635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Jalon en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 13 février 2018 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF, sur la commune de Grigny);

VU le rapport établi par Monsieur Karl SOSSOU-GLOH, inspecteur de salubrité, suite aux visites du 26 août 2020 et du 05 février 2021, relatif au logement situé 2 avenue des Sablons au 2ème étage à droite en face en sortant de l'ascenseur, établissant que ce logement avait été mis en location sans demande d'autorisation préalable;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Monsieur NDALA MATALA Mavy domicilié 12 rue Eugène Varlin à Limeil Brevannes (94450), propriétaire du logement situé 2 avenue des Sablons, 2ème étage à droite en face en sortant de l'ascenseur à Grigny;

VU le courrier de saisine du maire de la commune de Grigny, en date du 30 mars 2021, adressé au préfet de l'Essonne ;

VU le courrier du Préfet délégué pour l'égalité des chances en date du 3 août 2021, demandant à Monsieur NDALA MATALA Mavy de présenter ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés et portant sur le logement situé au 2 avenue des sablons, 2ème étage à droite en face en sortant de l'ascenseur à Grigny; courrier n'ayant pas été réceptionné par Monsieur NDALA MATALA Mavy;

VU la notification de Maître Bruno HARDY, huissier de justice missionné par la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Essonne le 7 décembre 2021 pour la remise du courrier du Préfet du 3 août 2021 auprès de Monsieur NDALA MATALA Mavy; notification ayant été faite à un membre de sa famille présent sur les lieux et confirmant l'adresse postale de Monsieur NDALA MATALA Mavy;

CONSIDERANT la non-réception par Monsieur NDALA MATALA Mavy du courrier du 3 août 2021 adressé par le du Préfet délégué pour l'égalité des chances de l'Essonne ainsi que l'absence de réponse de Monsieur NDALA MATALA Mavy à la notification réalisée par huissier du présent courrier dans le délai imparti d'un mois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article premier:

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Monsieur NDALA MATALA Mavy, domicilié 12 rue Eugène Varlin à Limeil Brevannes (94450), bailleur du logement situé 2 avenue des Sablons au 2^{ème} étage, à droite en face de l'ascenseur, pour le motif suivant : absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

Article 2:

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4:

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart.

Evry-Courcouronnes, le - 9 MARS 2022

P. Le Préjet,

La Présite délimbée pour

l'égalité des chances,

Anne FRACKOV L'AJACOBS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction départementale des territoires Service Habitat et Renouvellement Urbain Bureau du Parc Privé

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SHRU-105 du 9 mars 2022 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur ATLAN Nessim en application des articles L 635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Jalon en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 13 février 2018 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF, sur la commune de Grigny);

VU le rapport établi par Monsieur Karl SOSSOU-GLOH, inspecteur de salubrité, suite à la visite du 26 août 2020, relatif au logement situé 13 Square Surcouf au 9^{ème} étage à droite en face en sortant de l'ascenseur, établissant que ce logement avait été mis en location sans demande d'autorisation préalable;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Monsieur ATLAN Nessim domicilié 36 avenue de Fontainebleau, Le Kremblin Bicêtre (94270), propriétaire du logement situé 13 Square Surcouf, 9ème étage à droite en face en sortant de l'ascenseur à Grigny;

VU la lettre de saisine du maire de la commune de Grigny, en date du 30 mars 2021, adressée au préfet ;

VU la lettre du Préfet délégué pour l'égalité des chances en date du 3 août 2021, demandant à Monsieur ATLAN Nessim de présenter ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés et portant sur le logement situé au 13 Square Surcouf, 9è étage à droite en face en sortant de l'ascenseur à Grigny ; courrier n'ayant pas été réceptionné par Monsieur ATLAN Nessim ;

VU la notification de Maître Bruno HARDY, huissier de justice missionné par la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Essonne le 2 décembre 2021 pour la remise du courrier du Préfet du 3 août 2021 auprès de Monsieur ATLAN Nessim; notification ayant été faite à un membre de sa famille présent sur les lieux et confirmant l'adresse postale de Monsieur ATLAN Nessim;

CONSIDERANT la non-réception par Monsieur ATLAN Nessim du courrier du 3 août 2021 adressé par le du Préfet délégué pour l'égalité des chances de l'Essonne ainsi que l'absence de réponse de Monsieur ATLAN Nessim à la notification réalisée par huissier du présent courrier dans le délai imparti d'un mois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article premier:

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Monsieur ATLAN Nessim, domicilié 36 avenue de Fontainebleau, Kremblin-Bicêtre (94 270), bailleur du logement situé 13 Square Surcouf au 9^è étage, à droite en face de l'ascenseur, pour le motif suivant : absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

Article 2:

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4:

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart.

Evry-Courcouronnes, le

galité des

- 9 MARS 2022

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires Service Habitat et Renouvellement Urbain Bureau du Parc Privé

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SHRU-106 du 9 mars 2022 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur FREDJ KHALED en application des articles L 635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Jalon en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 13 février 2018 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF, sur la commune de Grigny);

VU le rapport établi par Madame Alyssa NEGHZA, inspecteur de salubrité, suite à la visite du 10 mai 2021, relatif au logement situé au 13 square Surcouf, 12ème étage en face en sortant de l'ascenseur, porte de gauche établissant que ce logement avait été mis en location sans demande d'autorisation préalable;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Monsieur FREDJ Khaled domicilié 31 rue de la ferronnerie à PARIS, propriétaire du logement situé au 13 square Surcouf, 12ème étage en face en sortant de l'ascenseur, porte de gauche à Grigny;

VU le courrier de saisine du maire de la commune de Grigny, en date du 5 novembre 2021, adressé au préfet de l'Essonne ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 29 décembre 2021, demandant à Monsieur FREDJ Khaled de présenter ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés concernant le logement situé au 13 square Surcouf, 12ème étage en face en sortant de l'ascenseur porte de gauche à Grigny;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans le délai imparti d'un mois de Monsieur FREDJ Khaled au courrier adressé par le Préfet de l'Essonne le 29 décembre 2021;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article premier:

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Monsieur FREDJ Khaled, domicilié 31 rue de la Ferronnerie à PARIS, bailleur du logement situé au 12 ème étage, en face en sortant de l'ascenseur, porte de gauche pour le motif suivant : absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

Article 2:

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4:

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart.

Evry-Courcouronnes, le

- 9 MARS 2022

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires Service Habitat et Renouvellement Urbain Bureau du Parc Privé

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SHRU-107 du 9 mars 2022 ordonnant une amende administrative à l'encontre de la SCI SAN CARLOS et SCI SAINT JOSEPH en application des articles L 635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Jalon en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 13 février 2018 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF, sur la commune de Grigny);

VU le rapport établi par Monsieur Karl SOSSOU-GLOH, inspecteur de salubrité, suite à la visite du 08 décembre 2020, relatif au logement situé au 9 square Surcouf, 7^{ème} étage au fond à droite en sortant de l'ascenseur, établissant que ce logement avait été mis en location sans demande d'autorisation préalable;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de la SCI SAINT JOSEPH, représentée par Monsieur FAM Youssef et de la SCI SAN CARLOS, représentée par Monsieur AZER Michel, propriétaires en indivision du logement situé au 9 square Surcouf, 7ème étage au fond à droite en sortant de l'ascenseur à Grigny;

VU le courrier de saisine du maire de la commune de Grigny, en date du 5 novembre 2021, adressé au préfet de l'Essonne ;

VU les arrêtés ARS91-2021-VSS-SE n° 26 et 27 du 31 mai 2021, confirmant la suroccupation ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 29 décembre 2021, demandant à la SCI SAN CARLOS et à la SCI SAINT JOSEPH de présenter ses observations concernant les faits reprochés concernant le logement situé au 9 square Surcouf, 7ème étage au fond à droite en sortant de l'ascenseur à Grigny;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans le délai imparti d'un mois de la SCI SAN CARLOS et de la SCI SAINT JOSEPH au courrier adressé par le Préfet de l'Essonne le 29 décembre 2021;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article premier:

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à la SCI SAINT JOSEPH, représentée par Monsieur FAM Youssef et la SCI SAN CARLOS, représentée par Monsieur AZER Michel, propriétaires en indivision du logement situé au 9 square Surcouf, 7^{ème} étage au fond à droite en sortant de l'ascenseur à Grigny, pour le motif suivant : absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

Article 2:

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4:

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart.

Evry-Courcouronnes, le

- 9 MARS 2022

P. Le Prélet,
La Préfète déligisée pour l'égalité des chances,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0182 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu le code de la commande publique;

Vu le code du domaine de l'État;

Vu le code de l'énergie;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural;

Vu le code des transports;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi nº 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. JALON (Eric) ; Vu l'arrêté du 29 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ; Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 du préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT n° 2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

DÉCIDE

Article 1°

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé et sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 du même arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice civile générale, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens;
- M. Alain MONTEIL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France;
- M. Paul WEICK, administrateur civil hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint en charge de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité , chef du service sécurité des transports;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe en charge de l'eau et du développement durable ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint en charge de l'énergie des risques et de la nature;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, adjoint de la directrice, chargé du pilotage;
- M. Patrick POIRET, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale de l'Essonne ;
- Mme Sophie PIERRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des minesn adjointe du chef de l'unité départementale de l'Essonne.

Article 2

- 1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur adjoint des routes d'Île-de-France.
- 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de M. Jérôme ROQUES, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, pour les rubriques A1 à A13, B1 à B7, C2, D1 à D10 et Q1 à Q2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
 - M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France ;

- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau.

Article 3

- 1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX, responsable du service de modernisation du réseau, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fanny CHANTRELLE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts.
- 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX et de Mme CHANTRELLE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration, responsable du bureau des affaires foncières.

Article 4

- 1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-François TARISTAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef de la MIPOLEX ou M. Patrice MORICEAU, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.
- 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. TARISTAS et M. MORICEAU, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Moustapha SAVANE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

Article 5

Subdélégation de signature est accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Jean-Baptiste MOTTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à M. Tarik TOUGHRAI, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au secrétaire général délégué, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul WEICK, chef du service sécurité des transports et des véhicules, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, par M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration de l'État hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjointe Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État.

Article 7

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles des véhicules automobiles et relevant des rubriques C 1 à C7 de l'article 1er de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, responsable du service sécurité des transports et des véhicules;
- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules;

- M. Guillaume MANGIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Sofiène BOUIFFROR, administrateur civil, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine;
- Mme Nadia HERBELOT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine;
- M. Laurent CONDOMINES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. André COUBLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Olivier ASTIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeurs-adjoints de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis;
- M. Pierre-Julien EYMARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie de l'industrie, de l'emploi du budget et des comptes publics, directeurs-adjoints de l'unité départementale du Val-de-Marne;
- M. Alaoudine MAYOUFI, ingénieur de l'industrie et des mines, chef du pôle véhicules infraregional Nord de l'unité departementale de la Seine-Saint-Denis, et son adjointe Mme Dominique GEORGE, technicienne supérieure en chef de l'économie et de l'industrie;
- Mme Stéphanie HUGON, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Alexis BROUZÈS, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, M. Tahar AMORRI, technicien supérieur du développement durable et M. Paterne YOPA, technicien supérieur principal du développement durable, techniciens au pôle véhicules infra-régionale sud de l'unité départementale du Val-de-Marne;
- M. Frédéric SEIGLE, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infrarégional Ouest de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et son adjoint M. François RENAULT, technicien supérieur en chef de l'économie et l'industrie.

Article 8

- I. Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux équipements sous pression et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1er de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :
 - M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
 - Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels;
 - Mme Agnès COURET, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité départementale de la Seine-et-Marne, et son adjointe Mme Kim LOISELEUR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines;
 - M. Olivier TRIQUET, chef du pôle équipements sous pression EST de l'unité départementale de Seine-et-Marne.
- II. Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux canalisations et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :
 - M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint
 M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques;
 - Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels.

Article 9

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sous-sols (mines) et relevant des rubriques F 1 et F 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint
 M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 10

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'énergie et relevant des rubriques G 1 à G 11 de l'article 1er de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département climat-air-énergie.

Article 11

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux déchets et relevant des rubriques H 1 à H 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint,
 M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques naturels du service prévention des risques.

Article 12

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et relevant des rubriques I1 à I 22 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques ;
- Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité départementale des Yvelines, et son adjointe Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 13

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant des rubriques J 1 à J 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA ingénieur des travaux publics de l'État hors classe;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État;
- Mme Michelle BROSSEAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Chloé CANUEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité Marne Seine Amont au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'éau, et son adjointe Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'état.

Article 14

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la protection des espèces de faune et flore sauvages menacées et du patrimoine naturel et relevant des rubriques K 1 à K 3.9 de l'arrête n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint, M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1;
- et uniquement pour la rubrique K1, M. Dilipp SANDOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint M. Fabrice ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure.

Article 15

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations environnementales et relevant de la rubrique L 1 de l'article 1er de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint,
 M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques;

• Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 16

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques et relevant des rubriques M 1 et M 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et ses adjointes Mme Claire SAURON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la cheffe du département risques naturels et Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la cheffe du département risques naturels.

Article 17

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux hydrocarbures et à la géothermie et relevant des rubriques N 1 et N 2 de l'article 1er de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint,
 M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels;
- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département climat-air-énergie.

Article 18

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs au système d'information sur les sols et relevant de la rubrique O 1 de l'article 1er de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint,
 M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques.

Article 19

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux évaluations environnementales et relevant de la rubrique P1 de l'article 1er de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint,
M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du

département risques chroniques

☐ Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du

département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;

M. Enrique PORTOLA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du service connaissance et développement durable, et son adjointe Mme Anastasia WOLFF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts;

M. François BELBEZET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du département évaluation environnementale du service connaissance et développement durable.

Article 20

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sanctions pénales du code de l'environnement et relevant de la rubrique Q1 à Q 3 de l'article 1er de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint, M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État;
- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts;
- Mme Laurence RUVILLY, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département sites et paysages du service nature et paysage, et son adjointe Mme Florence MOTTES, architecte urbaniste de l'État;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1.

Article 21

La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0950 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est abrogée.

Article 22

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 0 4 MARS 2022

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Emmanuelle CAY



Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France

Arrêté DRIEAT-IDF-N°2022-0205

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la **RN6**, dans le sens de circulation Paris vers province, dans la section entre le n°97 et le n°99, avenue du Maréchal Foch et pour la neutralisation de la bretelle n°23 de l'A86 intérieur, sur la commune de Créteil.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1;

Vu le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0941 du 23 décembre 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 07 mars 2022 ;

Vu l'avis de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Est Ile-de-France du 01 mars 2022 ;

Vu l'avis de la direction des routes d'Île-de-France, du 03 mars 2022 ;

Vu l'avis de la ville de Créteil du 14 février 2022 ;

Considérant que la RN6, à Créteil, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de création d'un ouvrage souterrain pour Télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des véhicules de toutes catégories, des piétons et des cyclistes sur la RN6 compris entre le n°97 et le n°99, avenue du Maréchal Foch dans le sens de circulation Paris vers province et neutraliser la bretelle n°23 de l'A86 intérieur (RN6 direction Sénart), sur la commune de Créteil ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 1 er avril 2022 les travaux de création d'un ouvrage téléphonique souterrain situé entre le 97 et 99 avenue du Maréchal Foch 94000 Créteil, nécessitant une mise en œuvre de dispositions visant à réglementer temporairement la circulation sur la RN6, dans le sens de circulation Paris vers province et la neutralisation de la bretelle n°23 de l'A86 intérieur (RN6 direction Sénart) sur la commune de Créteil.

Ces travaux sont prévus sur deux périodes:

- à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 1er avril 2022 à 17h00, pour les travaux sous trottoirs ;
- de nuit, du lundi 21 mars 2022 à 22h00 au vendredi 25 mars 2022 à 05H00, pour la traversée de la bretelle de l'A86.

Pendant la durée des travaux, la circulation est réglementée comme suit :

Neutralisation partielle du trottoir avec un cheminement piéton de 1,50 mètre minimum;

- La circulation des véhicules sera maintenue sur la totalité de la zone de travaux et sur la totalité des voies :
- La vitesse maximale autorisée est de 30 km/h sur la chaussée;
- La piste cyclable est neutralisée au droit des travaux ;
- Les cyclistes empruntent le trottoir en mettant pied à terre et reprennent ensuite la piste cyclable.

Pour les travaux de traversée de la bretelle, qui sont réalisés de nuit, la bretelle de sortie de l'A86 sera fermée. Les véhicules sont déviés et poursuivent sur la RN406, jusqu'au diffuseur avec la RD102, par lequel ils feront demi-tour, pour reprendre la RN406 et rejoindre la RN6 au carrefour Pompadour.

A la fin des travaux la circulation des piétons et des cycliste sera ramenée dans sa configuration d'origine et la bretelle de l'A86 sera rouverte.

Article 2

Aucun matériel, outillage et engin ne sera stocké hors de la zone chantier, les matériels et matériaux ne pouvant pas être récupérés en fin de journée devront être balisés à l'aide de barrières rigides.

La signalisation et le dispositif de balisage temporaire, sont mis en place, maintenus et déposés par l'entreprise agissant pour le compte de :

 NEXLOOP sous contrôle de l'unité d'exploitation de la route de Chevilly-Larue (DRIEAT / DIRIF / service de l'exploitation et de l'entretien du réseau / AGER Sud)

L'unité d'exploitation de la route de Champigny (DRIEAT / DIRIF / service de l'exploitation et de l'entretien du réseau / AGER-Est) sera en charge de réaliser la fermeture de la Bretelle n°23 de l'A86 intérieur.

La société qui devra réaliser les travaux sera TRDS.

Le responsable du chantier présent sur site :

 Contact : Monsieur Patrick Da Silva Téléphone : 06 89 98 07 13

Le responsable de la maîtrise d'œuvre :

SADE TELECOM

Contact: Monsieur Invenkoliokoa Florian Ulrich

Contact: 06 16 61 47 03

Article 3

La fourniture, la pose, l'entretien, la dépose et la maintenance quotidienne des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés par l'entreprise TRDS pour le titre du maître d'œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et sous contrôle de l'unité d'exploitation de la route de Chevilly-Larue (DRIEAT / DiRIF / arrondissement de gestion de la route sud).

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs d'exploitation, sont réalisés quotidiennement par le maître d'œuvre et l'entreprise travaux sous la responsabilité du maître d'ouvrage. La signalisation est adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 4

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne; Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne; Le président du conseil départemental du Val-de-Marne; La présidente directrice générale de la RATP; Le directeur des routes d'Île-de-France; Le maire de Créteil;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 08 mars 2022

Pour la préfète et par subdélégation, La Cheffe de l'Unité-Circulation Routière

Christèle COIFFARD



Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement du parc B du dépôt pétrolier de la Ferté-Alais (rubriques n° 4734-2-a et n° 1185-2-b de la nomenclature), situées sur le territoire de la commune de D'Huison-Longueville (Essonne).

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et le titre 1^{er} du livre II relatif à la loi sur l'eau et aux milieux aquatique et marins ;

Vu la nomenclature des ICPE et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA);

Vu le décret du 24 février 1995 modifié confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz (DMM) à la société française Donges-Metz (SFDM) ;

Vu le décret n° 2020-124 du 14 février 2020, relatif à la cession du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz;

Vu l'arrêté complémentaire du 21 juillet 1994 d'autorisation de poursuite d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (dépôts, remplissage et distribution de liquides inflammables) des parcs A, B et D du district de la Ferté-Alais (Essonne) du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz (DMM), implantés sur le territoire des communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huison-Longueville et de Cerny (Essonne);

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations exploitées par la SFDM sur une partie du territoire de la commune de D'Huison-Longueville (Essonne) en date du 31 mai 2016 ;

Vu l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le dossier de demande de prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter les installations de stockage de liquides inflammables de catégorie B et C du parc B de la Ferté-Alais situées sur le territoire de la commune de D'Huison-Longueville (Essonne) présenté par la SFDM le 25 janvier 2021, et notamment l'étude de danger révisée ;

Vu le rapport n° 21-6171 du 7 juillet 2021 de fin de la phase d'examen de la demande d'arrêté portant prescriptions complémentaires concernant le parc B de stockage de liquides inflammables de la Ferté-Alais, rédigé par l'inspection des installations classées de la défense ;

Vu l'avis en date du 23 juin 2021 du comité social et économique (comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail) de la SFDM;

Considérant que l'établissement exploité par le directeur de la SFDM est un établissement dans lequel des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (établissement Seveso seuil haut) ;

Considérant que les prescriptions contenues dans l'arrêté complémentaire du 21 juillet 1994 ne permettent plus d'encadrer l'exploitation des installations du parc B de La Ferté-Alais en tenant compte de la législation en vigueur et de la réorganisation issue de la mise en place de mesures supplémentaires de maîtrise des risques déterminées dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que la société française Donges-Metz s'est engagée à mettre en place des mesures supplémentaires de maîtrise des risques à la source, dans un délai maximal de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques précité;

Considérant qu'au cours de l'instruction du plan de prévention des risques technologiques l'exploitant a été conduit à réviser son organisation de la lutte contre un incendie, conformément à la règlementation en vigueur, et en relation avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Essonne;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées dans le cadre de l'instruction du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du parc B, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection des installations classées un bilan environnemental annuel du suivi et de maîtrise du vieillissement de ses installations avec les modernisations mises en place ;

Considérant qu'au vu des éléments présentés par l'exploitant dans sa révision de l'étude de dangers susvisée, que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées,

ARRÊTE

1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur le directeur général de la société française Donges-Metz (SFDM), dont le siège social est situé 47, avenue Franklin Roosevelt - 77210 - Avon, est tenu de se conformer aux prescriptions techniques énoncées au présent arrêté, dans le cadre de l'exploitation des installations du parc B de stockage de liquides inflammables de La Ferté-Alais situées sur le territoire de la commune de D'Huison-Longueville (Essonne), et énumérées à l'annexe I au présent arrêté

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

abrogent remplacent les prescriptions arrêté et prescriptions dυ présent techniques particulières attachées à l'arrêté d'autorisation d'exploiter les installations classées pour la proinstallations, travaux l'environnement et ouvrages, situées sur la commune de D'Huison-Longueville en date du 21 juillet 1994 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 1998.

1.1.3 Installations soumises à enregistrement, à déclaration ou non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques et quantités maximales autorisées sont précisées en annexe I au présent arrêté.

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé
4734	2-a	Α	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences e naphtas; kérosènes (carburant d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux même usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compri dans les cavités souterraines, étant: 2. pour les autres stockages: a) supérieure ou égale à 1 000 t.
1185	2-b	D	Gaz à effets de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n° 517/2014 relatif au gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement CE n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement Ci n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.
1185	2-a	NC	Gaz à effets de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n° 517/2014 relatif au gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement CE n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement Cl n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de ca pacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.

4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas; kérosènes (carburant d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant: 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés.
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971, ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.
2920	2	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁻⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absolue étant supérieure à 10 MW

^{*} A (autorisation), DC (déclaration et soumise au contrôle périodique), NC (non classée).

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations déclarées (DC) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique, lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des ICPE.

1.2.2 Périmètre de l'établissement

Le périmètre de l'établissement est porté sur le plan de masse présent au dossier visé au point 2.7 du présent arrêté.

Les prescriptions techniques du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations et tous les équipements situés :

- en aval de la vanne régulatrice situés sur la canalisation de transport implantée dans la gare des racleurs haute pression ;
- en amont des organes d'isolement matérialisés par les brides des robinets identifiés 461/463 (limite ICPE et canalisation de transport inter B-C), 441/443 (limite ICPE et canalisation de transport inter B-D) et 421/423 (limite ICPE et canalisation de transport inter B-A), implantés dans la gare des racleurs basse pression.

L'exploitant matérialise la limite entre les équipements relevant des ICPE et ceux relevant de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'emprise de l'établissement est d'environ 65 hectares.

1.1.3. Localisation de l'établissement

Les installations exploitées sont situées sur le territoire de la commune de D'Huison-Longueville, leur localisation figure en annexe 1 du présent arrêté. Cette information est non communicable, mais consultable sous certaines conditions.

L'adresse postale est la suivante : SFDM – RD 145, route d'Etampes – 91590 - D'Huison-Longueville.

1.1.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement est constitué des installations classées et équipements proches ou connexes, dont le descriptif est donné à l'annexe 1 au présent arrêté, listés ci-après.

1.1.4.1. Installations de stockage (rubrique 4734)

Infrastructures de stockage de carburants, y compris leurs équipements annexes et les tuyauteries de distribution interne.

1.1.4.2. Installations au titre de la proximité ou connexité :

- installations de transfert sous basse pression: pomperie, manifold gare des racleurs inter-parcs, manifold banc de comptage BP; pomperie du réservoir B13;

- séparateurs d'hydrocarbures, trois cuves de purges, réseaux séparatifs de collecte et d'évacuation des eaux et cuves enterrées, etc.;
- réseau de tuyauteries internes à l'établissement;
- divers bâtiments, utilités et équipements d'exploitation et de sécurité, notamment un poste de garde, une salle de contrôle BP, deux groupes électrogènes (GE dépôt et GE pomperie incendie), aire de stockage de pièces détachées;
- locaux administratifs;
- installations de défense contre l'incendie (réserve d'eau, réseau d'eau et poteaux d'incendie, réserve d'émulseur, installations de pompage, etc.).

1.1.4.3. Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de la loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé		
1.1.1.0	1	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectue un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		
2.1.5.0	1	Α	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements son interceptés par le projet étant : 1. supérieure à 20 ha.		

^{*} A (autorisation), D (déclaration).

1.1.4.4. Installations relevant de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié (dit « arrêté multi-fluides »)

- installations de pompage « haute pression » (HP);
- un groupe électrogène;
- salle de contrôle HP;
- manifold gare des racleurs HP;
- manifold banc de comptage.

1.1.5. Statut de l'établissement

L'établissement est classé Seveso seuil haut, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du CE par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique n° 4734 de la nomenclature des ICPE.

1.2. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux (ICPE et IOTA) et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Ils respectent les dispositions du présent arrêté complémentaire et les autres réglementations en vigueur.

1.3. DUREE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

1.4. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont réglementées autour des installations de l'établissement par l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du parc B, sur la commune de D'Huison-Longueville, en date du 31 mai 2016.

1.5. GARANTIES FINANCIERES (SANS OBJET)

1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.6.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux (ICPE et IOTA) qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, apportée au projet doit être portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

1.6.2. Équipements mis en arrêt d'exploitation

Les équipements déclarés hors exploitation ne sont pas maintenus en place sauf si leur enlèvement est incompatible avec les conditions d'autorisation. Des dispositions matérielles sont alors prises pour garantir leur isolement physique, leur mise en sécurité et la prévention des accidents; en particulier, les canalisations enterrées en arrêt définitif d'exploitation sont isolées électriquement, hydrauliquement, tuyauteries dégazées et nettoyées avant d'être retirées ou, à défaut, inertées.

Les équipements en arrêt d'exploitation maintenus sur le site restent portés aux plans et schémas de l'établissement.

1.6.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

1.6.4. Changement d'exploitant

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est réalisé dans le respect des dispositions des articles L. 181-15, R. 181-47 et R. 516-1 du code de l'environnement.

1.6.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte à la cessation d'activité est le suivant : usage industriel non sensible.

Lorsqu'une installation autorisée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie la date à l'autorité administrative compétente trois mois au moins avant celui-ci, en indiquant les mesures prises pour assurer sa mise en sécurité, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés au code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comme prescrit ci-dessus.

1.7. REGLEMENTATION

1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables les prescriptions des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes		
04/08/2014	Arrêté modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.		
26/05/2014	Arrêté modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement.		
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.		
04/10/2010	Arrêté modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.		
03/10/2010	Arrêté modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.		
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.		
18/04/2008	Arrêté modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
31/01/2008	Arrêté modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.		
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.		
28/07/2003	Arrêté modifié relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.		
26/02/2003	Arrêté modifié relatif aux circuits et installations de sécurité.		
18/03/2002	Arrêté, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.		
02/02/1998	Arrêté modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.		
23/01/1997	Arrêté modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.		
08/12/1995	Arrêté modifié, relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.		
31/03/1980	Arrêté modifié, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.		

1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des :

- autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ;
- schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2. - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau;
- limiter les effluents et respecter les valeurs limites d'émissions des substances polluantes définies ciaprès ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et en réduire les quantités ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant s'appuie pour la conduite des opérations sur un délégataire désigné chef d'établissement et une organisation en agents présents dans la région de La Ferté-Alais. Il s'assure de leurs capacités techniques à conduire l'exploitation dans le respect des intérêts visés au code de l'environnement, et veille à mettre en place les moyens nécessaires afin de permettre l'exploitation de l'établissement en conformité avec la législation des installations classées.

2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant s'assure que son délégataire établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normales, en périodes transitoire, de dysfonctionnement ou de travaux permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes formées et compétentes, ayant une connaissance des potentiels de dangers des produits autorisés. Un état de ces personnes et de leurs niveaux de formations est tenu à jour dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement.

2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

2.2.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer les installations dans le paysage, notamment en les maintenant propres et entretenues, et évite la dispersion sur les zones environnantes de papiers, boues, déchets, etc.

2.2.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état ; les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

2.3. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.4.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation des installations, de nature à porter atteinte aux intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, si nécessaire, un rapport d'incident est transmis dans le mois suivant l'évènement à l'inspection des installations classées, qui en précise les circonstances et les causes, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un évènement similaire et en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf raison dûment justifiée, l'état des installations concernées n'est pas modifié sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées et, s'il y a lieu, de l'autorité judiciaire.

Les situations de presqu'accident font l'objet d'une analyse par l'exploitant, visant à mettre en place les mesures destinées à empêcher l'accident évité.

2.5. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

2.5.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

L'exploitant met en œuvre un programme d'auto-surveillance des émissions et de leurs effets, adapté et actualisé pour tenir compte des évolutions des installations et de leurs performances.

L'exploitant décrit dans un document les modalités de mise en œuvre de son programme de surveillance, et de sa transmission à l'inspection des installations classées.

Le système de management environnemental, mis en place par l'exploitant et ayant fait l'objet d'une certification ISO 14001 délivrée par un organisme accrédité, peut tenir lieu de programme d'auto-surveillance pour tout paramètre compris dans ce système certifié.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

2.5.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice de celles réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classée peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Indépendamment des contrôles prescrits, l'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, contrôles ou analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

2.5.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Une synthèse des résultats est transmise dans le cadre du bilan environnemental.

2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS SUR L'ETABLISSEMENT

2.6.1. Arrêté d'autorisation environnementale

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maîtriser la diffusion des données sensibles. Le présent arrêté est porté à la connaissance des agents de l'établissement, et mis à l'affichage sur le site, hors annexes non communicables, qui seront tenues à la disposition sur l'établissement pour être portées à la connaissance des personnels ayant à en connaître.

Ces documents peuvent être dématérialisés. Des dispositions sont alors prises pour la consultation sur place des données.

2.6.2. Récapitulatif des documents détenus sur le site

L'exploitant établit et tient à jour dans l'établissement un dossier comportant les documents suivants :

- les arrêtés complémentaires d'autorisation de mise en service et d'exploiter des installations de l'établissement;
- l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques ;
- le dossier de demande d'autorisation, qui comprend l'étude de dangers, l'étude d'impact et la notice d'hygiène, sécurité et environnement ;
- la demande de poursuite de l'exploitation lettre SFDM QSE/21-002 du 25 janvier 2021, qui comprend une notice de réexamen avec une étude de dangers révisée (version 1er juillet 2019);
- la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM);
- le recensement des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être détenus sur l'établissement;
- le système de gestion de la sécurité (SGS) spécifique au parc B;
- les registres règlementaires contenant tous les résultats des vérifications répertoriées ou non dans le présent arrêté;
- les registres individuels de suivi de chaque réservoir et de leurs équipements annexes ;
- les rapports d'inspection des installations classées et les réponses des suites données par l'exploitant;
- les rapports de l'inspection des installations classées sur l'analyse concernant les études initiales, complémentaires et des réexamens de l'étude de dangers et d'impact;
- les rapports sur le traitement et le suivi de la pollution;
- le plan d'opération interne (POI) à jour ;
- le plan particulier d'intervention (PPI);
- les plans et les schémas des installations à jour.

Le dossier de l'exploitant peut comporter des documents informatisés, sous réserve qu'ils soient consultables sur place dans l'établissement. Pour les documents informatisés, l'exploitant prendra toutes les mesures pour la sauvegarde des données.

L'ensemble des pièces du dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6.3. Bilan environnemental

Au plus tard le 31 mars de chaque année l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan environnemental comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce bilan comportera notamment un chapitre sur le suivi et de la maîtrise du vieillissement des réservoirs avec leurs équipements annexes et les tuyauteries de distributions inspectés dans l'année, des ouvrages bétonnés dans lesquels circulent des hydrocarbures et des équipements de sécurité instrumentés.

Ce rapport est présenté à la commission de suivi de site lors des réunions planifiées.

2.6.4. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Nature du document	Périodicité de transmission
8.10.1.	POI	à chaque mise à jour
8.8.4.	étude de dangers	à chaque révision
1.7.5.	notification de mise à l'arrêt définitif	trois mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1.	rapport d'accident ou d'incident	un mois à compter de l'évènement
5.2.1.1.	déclaration déchets	annuelle
1.7.1.	modification des installations	avant la réalisation de la modification
1.7.4.	changement d'exploitant	par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent le transfert
2.6.3.	bilan environnemental	au 31 mars de chaque année

3. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. Dispositions générales

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

L'exploitant s'assure de l'entretien et du contrôle des moteurs thermiques utilisés dans son établissement pour rendre leurs émissions aussi faibles possible.

3.1.2. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, ni de nuire à la santé ou à la sécurité publique; les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs dans les rétentions, ou pendant les phases de remplissage de réservoirs.

3.1.4. Envol de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses ainsi :

- les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées (pente, revêtement) et nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les espaces où cela est possible, sont engazonnés ou végétalisés.

3.2. CONDITIONS DE REJETS

3.2.1. Emissions de composés organiques volatils (COV)

Avant tout stockage de liquide inflammable émettant des composés organiques volatils, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un dossier technique dans lequel il présente les mesures mises en place, en se référant à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié précité.

3.2.2. Émissions diffuses.

Les soupapes de réservoirs sont maintenues en état de fonctionnement.

3.2.3. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

L'exploitant met en œuvre toute disposition visant à réduire les activités concourant aux pics de pollution, notamment :

- le report des travaux de dégazage des réservoirs et la limitation des livraisons de produits pétroliers ;
- la restriction de la circulation automobile et de l'utilisation des moteurs à combustion interne aux stricts besoins de sûreté et de sécurité.

4. - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au code de l'environnement et avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Seine-Normandie ».

Pour les eaux de surface, à l'exception des masses artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, ils correspondent à un bon état écologique et chimique. Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, ils correspondent à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique. Pour les masses d'eau souterraines, ils correspondent à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles.

4.2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est approvisionné en eau par un forage interne. Les forages dont les caractéristiques cidessous, sont implantés dans l'emprise du parc :

Identifiant BSS	Commune	Exploitant	Usage	Localisation/	Profondeur (m)
BSS000TZAS	D'Huison- Longueville	SFDM	Eau industrielle	Sur le parc	Non renseigné
BSS000TZAT	D'Huison- Longueville	SFDM	Eau industrielle	Sur le parc	16,95

L'exploitant limite sa consommation à des usages sanitaires de façon raisonnée, aux nettoyages des installations, aux exercices et à la lutte contre l'incendie. Il procède à un relevé mensuel du compteur d'eau et porte les valeurs sur un registre consultable sur l'établissement.

4.2.2. Protection des eaux d'alimentation

Un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties d'isolement équivalentes, est installé afin d'isoler le réseau d'eau du parc et pour éviter des retours de substance dans le réseau d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine.

Le disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties d'isolement équivalentes, fait l'objet d'un contrôle annuel. Ce contrôle est porté sur un registre consultable dans l'établissement.

4.2.3. Prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux sécheresse applicables, informe dans ces situations son personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau et exerce une vigilance accrue sur les effluents de l'établissement en ces conditions.

Il met en œuvre des mesures visant à réduire la consommation d'eau lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

4.3. TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES ET LEUR COLLECTE

4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés.

Tous les rejets d'effluents liquides non conformes aux dispositions du présent arrêté sont interdits.

4.3.2. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux issues de la pomperie, des différents « manifold s » présents sur le site, des espaces annulaires, des rétentions aériennes, de la rétention de la pomperie du réservoir B13, etc. ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes et eaux usées.

4.3.3. Les réseaux de collecte

Les réseaux de collecte sont de type séparatif et distinguent :

- le réseau des eaux de pluie;
- le réseau des eaux vannes et eaux usées;
- le réseau des eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures et pouvant provenir de la pomperie, des différents « manifolds » présents sur le site, des espaces annulaires, des rétentions aériennes, de la rétention de la pomperie du réservoir B13, etc.

Les réseaux sont conçus pour collecter séparément chacune des diverses catégories d'eaux avant leur évacuation vers le milieu autorisé à les recevoir.

4.3.4. Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans le milieu naturel non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur, les eaux de purges des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et qu'après traitement approprié, ou orientées vers une capacité de confinement.

Si l'exploitant n'est pas en mesure de récupérer lesdites eaux, il procède au nettoyage et à la dépollution, conformément au plan d'opération interne (POI).

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.3.5. Plan des réseaux

Un schéma des réseaux d'eaux est consultable sur l'établissement, régulièrement mis à jour, et fait apparaître :

- l'origine et les réseaux de distribution de l'eau;
- les ouvrages de toutes sortes (disconnecteurs, regards, avaloirs, vannes, compteurs, etc.);
- les ouvrages de traitement avec leurs points de contrôle et de rejet (internes ou au milieu).

4.3.6. Conception, entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les réseaux de collecte font l'objet d'une maîtrise du vieillissement et si nécessaire d'une modernisation.

L'entretien des réseaux de collecte respecte les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, cité ci-dessus.

4.3.7. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les collecteurs de l'établissement; les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.8. Isolement avec les milieux

Un dispositif spécifique permet l'isolement des réseaux de collecte des eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures avec le milieu naturel. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toutes circonstances. Son entretien et sa mise en œuvre sont définis par des consignes.

4.4. LES OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET D'EFFLUENTS

4.4.1. Ouvrages de traitement des eaux : conception, entretien et surveillance

Les installations de traitement respectent les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié précité.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié précité.

Les eaux résiduaires issues de la pomperie BP, des différents « manifolds » présents sur le site, des espaces annulaires, des rétentions aériennes, de la rétention de la pomperie du réservoir B13, etc., sont collectées au niveau de zones étanches. Elles ne sont rejetées qu'après un traitement approprié par un séparateur de l'établissement ou toute autre méthode donnant des résultats équivalents et validées par l'inspection des installations classées.

Dix-sept séparateurs sont répartis sur l'emprise du parc :

- un pour la zone HP (incluant le manifold gare racleur);
- un pour le manifold de la gare de racleurs BP;
- un pour la pomperie BP;
- un pour chacun des réservoir B1 à B10;
- un pour les réservoir B11 et B12;
- un pour l'aire de lavage;
- un pour l'aire de stockage des déchets.

Les séparateurs de l'établissement sont de classe I et dimensionnés selon la norme NF EN 858-2, relative aux installations de séparation de liquides légers – partie 2 : « choix des tailles nominales, installations, service et entretien ».

Les séparateurs de la zone HP, du *manifold* de la gare de racleurs et de la pomperie BP sont équipés de deux détecteurs permettant deux seuils de détection :

- l'atteinte du niveau "haut" entraîne le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle du parc B et au *dispatching* d'Avon (Seine-et-Marne);
- l'atteinte du niveau "très haut" entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle du parc B et au dispatching, et la mise en sécurité des installations des circuits auxquels ils sont affectés (fermeture des vannes motorisées et arrêt des pompes).

Les séparateurs sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents (notamment le débit, la température et la composition).

Les effluents issus des trois séparateurs alarmés sont contrôlés au moins une fois par trimestre. Ces séparateurs sont vidangés et nettoyés au moins une fois par semestre. Le bon fonctionnement du dispositif d'obturation automatique est vérifié à cette occasion.

Les séparateurs associés à chaque réservoirs aériens fond l'objet, au minimum, d'un nettoyage annuel. Le contrôle des effluents est réalisé en application de procédures écrites par un opérateur.

Les fiches de suivi des vidanges et de nettoyage des séparateurs, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets résultant de ces nettoyages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement du séparateur est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites prescrites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire une éventuelle pollution émise en suspendant le rejet des effluents collectés.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.4.2. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte de l'établissement aboutissent au point de rejet suivant :

Points de rejets du dépôt de La Ferté-Alais – parc B				
Nature	Type d'effluent traité	Coordonnées		
Point de rejet : exutoire du séparateur pomperie BP.	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de la pomperie BP.	Latitude : 48°26'53.74"N Longitude : 2°19'10.32"E		
Point de rejet : exutoire du séparateur du <i>manifold</i> gare de racleurs.	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures du <i>manifold</i> gare de racleur.	Latitude : 48°26'56.18"N Longitude : 2°19'5.20"E		
Point de rejet : exutoire réservoir B1.	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de pied de réservoir B1.	Latitude : 48°26'57.84"N Longitude : 2°19'8.28"E		
Point de rejet : exutoire réservoir B2.	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de pied de réservoir B2.	Latitude : 48°27'14.12"N Longitude : 2°19'9.03"E		
Point de rejet : exutoire réservoir B3.	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de pied de réservoir B3.	Latitude : 48°27'7.60"N Longitude : 2°19'12.57"E		
Point de rejet : exutoire réservoir B4.	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de pied de réservoir D4.	Latitude : 48°27'1.28"N Longitude : 2°19'16.71"E		
Point de rejet : exutoire réservoir B5.	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de pied de réservoir B5.	Latitude : 48°26'57.90"N Longitude : 2°19'25.34"E		
Point de rejet : exutoire réservoir B6.	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de pied de réservoir B6.	Latitude : 48°26'52.89"N Longitude : 2°19'31.40"E		
Point de rejet : exutoire réservoir B7.	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de pied de réservoir B7.	Latitude : 48°26'50.84"N Longitude : 2°19'21.38"E		
Point de rejet : exutoire réservoir B8.	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de pied de réservoir B8.	Latitude : 48°26'46.79"N Longitude : 2°19'29.28"E		
Point de rejet : exutoire réservoir B9.	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de pied de réservoir B9.	Latitude : 48°26'44.65"N Longitude : 2°19'21.01"E		
Point de rejet : exutoire réservoir B10.	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de pied de réservoir B10.	Latitude : 48°26'43.26"N Longitude : 2°19'8.55"		

Points de rejets du dépôt de La Ferté-Alais – parc B					
Nature	Type d'effluent traité	Coordonnées			
Point de rejet : exutoire réservoir B11 et B12.	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de pied de réservoir B11 et B12.	Latitude : 48°26'52.61"N Longitude : 2°19'14.28"E			
Point de rejet : exutoire réservoir B13.	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de pied de réservoir B13.	Latitude : 48°26'54.11"N Longitude : 2°19'5.28"E			
Point de rejet : séparateur HP.	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de la pomperie HP et du manifold banc de comptage.	Latitude : 48°26'51.46"N Longitude : 2°19'3.96"E			
Point de rejet : aire de lavage.	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de l'aire de lavage.	Latitude : 48°26'52.05"N Longitude : 2°19'9.50"			
Point de rejet : aire de stockage des déchets.	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de l'aire de stockage des déchets.	Latitude : 48°26'48.69"N Longitude : 2°19'10.80"E			

Les points de rejet sont portés sur le plan de masse de l'établissement.

4.4.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent respecter les caractéristiques générales de l'arrêté du 2 février 1998 modifié précité.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.4.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés respectent les dispositions de l'article 3 de l'annexe XXI de l'arrêté du 24 août 2017 précité.

4.4.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents au milieu extérieur, les valeurs limites en concentration ci-dessous.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	
Matière en suspension (MES)	1305	100 mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300 mg/l	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	100 mg/l	
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	

4.5. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS ET DES PRELEVEMENTS

4.5.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux sont munies d'un compteur relevé mensuellement ; les données en sont portées sur un registre tenu sur l'établissement.

4.5.2. Fréquence et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des effluents

L'exploitant réalise des prélèvements pour analyse au point de rejets des différents séparateurs selon les modalités et la fréquence définie au point 4.4.1 du présent arrêté. Il tient les résultats à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les normes de références pour l'analyse des rejets sont celles fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 précité.

4.6. SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ciaprès.

4.6.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations. La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur.

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir leur efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque de pollution par leur intermédiaire. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente avant sa réalisation.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe l'autorité administrative compétente et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire tout nouvel ouvrage à la banque du sous-sol (BSS) et auprès du service géologique régional.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètre « niveau géographique Français » (NGF) de manière à pouvoir suivre la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés sur l'établissement.

4.6.2. Réseau et programme de surveillance.

Le réseau de surveillance se compose de quatre ouvrages piézométriques dont les numéros et la localisation est connue de l'exploitant et disponible sur l'établissement.

Identification de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	
PZ 1	Amont	Calcaire de Brie	
PZ 2	Aval	Calcaire de Brie	
PZ 3	Amont	Calcaire de Brie	
PZ 4	Aval	Calcaire de Brie	

La localisation des piézomètres est précisée sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et consultable sur l'établissement.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil fixées par le SAGE).

L'exploitant analyse comme suit les paramètres suivants :

F. Company	Paramètres		
Fréquence des analyses	Nom	Code SANDRE	
	Hydrocarbures totaux	7009	
Semestrielle	Benzène	1114	

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

Lorsque la surveillance des eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'établissement, l'exploitant met en œuvre les actions visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et l'usage qui en est fait. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, si nécessaire, des mesures prises ou envisagées.

DECHETS PRODUITS

5.1. PRINCIPES DE GESTION.

L'exploitant met en place une politique de réduction et de tri des déchets.

5.1.1. Limitation de la production de déchets.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la production de déchets et en privilégier la valorisation. L'enfouissement de déchets est interdit.

5.1.2. Séparation des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

5.1.3. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement.

Les déchets produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ni de nuisances. A cet effet, l'exploitant assure la prévention d'un lessivage par les eaux pluviales et de toute pollution des eaux superficielles et souterraines.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4. Gestion des déchets à l'extérieur de l'établissement.

Les déchets sont traités dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans des installations régulièrement autorisées.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, établi en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les emballages sont éliminés dans les conditions visées au code de l'environnement, relatives à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des particuliers.

5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.

Tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit faire l'objet d'une autorisation.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

5.1.6. Transport.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement, ainsi que la réglementation applicable au titre du transport des matières dangereuses (TMD) lorsque les déchets y sont soumis.

5.1.7. Déchets produits par l'établissement.

Les volumes des principaux déchets générés par l'établissement en fonctionnement normal sont de l'ordre de :

Désignation du déchet	Code des déchets	Quantités produites indicatives	
Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs	13 05 07*	20 tonnes	
Boues provenant de séparateurs	13 05 02*		
Déchets contenant des hydrocarbures (rebuts et boues de nettoyage par réservoir)	16 07 08*	40 tonnes	

5.2. AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS.

5.2.1. Auto-surveillance des déchets.

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 précité.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'autorité administrative compétente.

5.2.1.1. Déclaration.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6. - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

6.1. DISPOSITIONS GENERALES.

L'établissement est équipé et exploité, pour ne pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 précité.

Les véhicules de transport et engins utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception de ceux visés par l'arrêté du 18 mars 2002 mentionné ci-dessus soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.

6.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation et valeurs limites d'émergence.

Le niveau des émissions sonores et l'émergence ne doivent pas excéder les valeurs suivantes

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence régle- mentée (incluant le bruit de l'éta- blissement)	période allant de 7h à 22h,	Emergence admissible pour la pé- riode allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	allant de 7h à 22h,	allant de 22h à 7h,
	(sauf dimanches et jours	(ainsi que dimanches et jours
	fériés)	fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Préalablement à tout dépassement temporaire du niveau de bruit autorisé, notamment à l'occasion de travaux, l'exploitant informe la commune de D'Huison-Longueville de possibles nuisances sonores.

6.2.3. Tonalité marquée.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est destiné à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

6.2.4. Mesures périodiques des niveaux sonores.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré par les installations.

6.3. VIBRATIONS.

Aucun équipement n'est susceptible de générer des vibrations dépassant les seuils définis dans la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, les points de contrôle, valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée.

6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES.

L'exploitant s'organise pour réduire et les émissions lumineuses, en particulier :

- les éclairages intérieurs sont éteints en fin d'occupation de l'établissement ;
- les installations et voies de circulation ne peuvent être éclairées avant/après le coucher du soleil sauf pour raison de service, par des équipements ne présentant pas de caractère éblouissant pour le voisinage et limitant la diffusion vers le ciel.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la sûreté des biens lorsqu'elles sont asservies à des alarmes. L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation de l'éclairage de l'installation sont réglées de façon raisonnée.

7. - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles d'affecter les installations et pour en limiter les conséquences en conditions normales d'exploitation, modes transitoires, travaux et situations dégradées.

L'exploitant met en place des dispositifs nécessaires à la détection et la correction des écarts éventuels.

7.2. GENERALITES

7.2.1. Localisation des zones risques

L'exploitant recense les zones de l'établissement qui, en raison des potentiels de dangers des produits exploités, peuvent être à l'origine d'un incendie, d'une explosion ou de générer des atmosphères explosibles dans le cadre du fonctionnement normal des installations, ou de manière épisodique.

Le zonage et la signalisation sont réalisés conformément à la directive ATEX 1999/92/CE et à la norme NF EN 60079, matérialisés par des moyens appropriés, et portés sur un plan.

La nature du risque et les consignes à observer sont rappelées à l'entrée de ces zones.

Dans une distance de 20 mètres de ces zones, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans ces zones, les installations électriques sont réduites au strict nécessaire pour les besoins de l'exploitation.

7.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire mentionné au point 7.8.3 est tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.

7.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont tenus de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

7.2.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance des personnes présentes sur le site. Seules les personnes autorisées sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Une information sur les dangers résultant de l'exploitation des installations ainsi que la localisation des zones à risques leur est communiquée à l'arrivée sur l'établissement.

7.2.5. Interdiction de fumer

Une interdiction de fumer est imposée au sein de l'établissement hors zones autorisées, par un affichage visible, précisant également l'interdiction d'utiliser le téléphone portable ou tout appareil pouvant provoquer un feu nu.

7.2.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance du personnel concerné par une signalisation adaptée.

Les voies de circulation et aires de stationnement sont matérialisées, dégagées et aménagées pour faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des secours.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accès aux installations, y compris en dehors des heures d'exploitation.

7.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1. Comportement au feu des infrastructures

Les installations et bâtiments sont aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ de feu et équipés de moyens permettant de s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux dans lesquels sont présents du personnel devant jouer un rôle dans la prévention des accidents sont protégés des effets des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers.

L'éclairage de sécurité est conforme à l'arrêté du 26 février 2003 mentionné ci-dessus.

7.3.2. Intervention des secours

7.3.2.1. Accessibilité

Le parc B dispose en permanence de deux accès, reliant la voie publique à l'intérieur de l'établissement dimensionnée pour permettre l'entrée et la mise en œuvre des engins de secours quelles que soit les conditions climatiques.

7.3.2.2. Accessibilité des engins à proximité des installations et bâtiments

A la demande du service d'incendie et de secours de l'Essonne, tous les bâtiments et toutes les installations de l'établissement doivent être accessibles en permanence par une voie présentant les caractéristiques minimales ci-dessous et utilisable par les engins d'incendie et de secours :

- largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;
- force portante calculée pour un véhicule de 320 kN (avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au maximum) ;
- rayon intérieur minimum : 13 mètres ;
- sur-largeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

En raison de l'inaccessibilité à l'espace annulaire en cas de feu de cuvette de rétention, une aire permettant la mise en station d'une échelle aérienne motorisée doit être prévue à proximité de chaque réservoir à double paroi.

La force portante de cette aire est égale à celle de la voie engin.

Des valeurs différentes ne peuvent être validées qu'après accord préalable du service d'incendie et de secours de l'Essonne.

7.3.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin;
- longueur minimale de 10 mètres;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du parc.

7.3.2.4. Gardiennage et surveillance des installations (annexe II)

L'annexe II est non communicable et non consultable par le public.

7.4. DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

7.4.1. Matériels utilisables en zones à risques

En zone à risques, les appareils sont conformes aux dispositions de la directive ATEX 1999/92/CE et à la norme en vigueur, le personnel intervenant y est équipé de tenues antistatiques.

7.4.2. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les installations et leurs composants métalliques sont reliées électriquement entre elles conformément à la norme en vigueur ainsi qu'à un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 Ohm, le réseau de terre une résistance inférieure à 10 Ohms.

L'alimentation électrique des équipements assurant les fonctions de sécurité est secourue par une source interne à l'établissement, autonome pour une durée de 24 heures minimum.

L'exploitant tient à jour un plan des réseaux électriques, y compris ceux exploités par des tiers et traversant le terrain d'assiette de l'établissement.

Les installations électriques sont contrôlées suite à modification et vérifiées annuellement par un organisme compétent, y compris les valeurs de la continuité et de la terre. L'exploitant conserve les rapports de contrôle et mesures correctives prises.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale de l'alimentation, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours, manœuvrable à partir d'un endroit accessible aux personnels de l'établissement habilités à y accéder, afin d'obtenir la mise en sécurité de l'établissement. Un essai du bon fonctionnement de ce dispositif est réalisé une fois par an.

7.4.3. Ventilation des locaux

Les locaux sont ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, particulièrement le local de stockage des échantillons et les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

7.4.4. Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Chaque zone recensée selon les dispositions du point 7.3.1 dispose d'un dispositif de détection de départ de feu, dont l'efficacité dans le temps est maintenue en application des référentiels des fournisseurs ou des règles de l'art.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux préconisations de fournisseurs, à la réglementation ou aux règles de l'art.

7.4.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié précité.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre (ARF).

L'exploitant dispose d'une procédure d'alerte en cas d'orage adaptée.

Toute activité en zone à risque ou portant sur des équipements susceptibles de porter un potentiel de dangers est suspendue en cas de menace orageuse. La reprise de l'activité interrompue est décidée par une personne responsable de l'établissement.

L'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.6. Séismes

L'exploitant veillera à mettre ses installations en sécurité en cas de séisme.

7.5. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1. Organisation de l'établissement

L'exploitant précise les vérifications à effectuer pour s'assurer de l'étanchéité des dispositifs de rétention préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.5.2. Rétentions

Le *manifold* de la gare des racleurs inter-parc, le *manifold* du banc de comptage, le *manifold* de la gare de racleurs HP, le sol de la pomperie basse pression, l'espace annulaire, les caniveaux, etc., constituent chacun une rétention.

L'espace annulaire dispose de moyens spécifiques décrits en annexe 1.

Les rétentions sont dimensionnées pour recueillir les produits susceptibles de s'y déverser, et les eaux d'extinction d'un incendie.

La cinétique de fonctionnement des dispositifs de sécurité mis en place est telle que les mouvements de produit sont arrêtés avant un éventuel débordement.

L'exploitant met en place les procédures pour l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions en respect des dispositions du titre IV du présent arrêté.

Les rétentions en béton font l'objet d'un contrôle de niveau de perméabilité, et d'une maîtrise du vieillissement en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié précité.

Des dispositions sont prises pour qu'en cas de fuite sur un équipement en rétention, la détection survienne suffisamment tôt pour permettre la mise en sécurité des installations et limite les quantités répandues à un volume inférieur à celui de la rétention et ainsi éviter tout débordement.

Les dispositifs d'obturation des rétentions sont équipés d'un système permettant de visualiser leur état en fermeture et d'alerter sur leur état en ouverture.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence et met en place les procédures pour l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions en respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées vers le milieu naturel après contrôle de leur qualité.

7.5.3. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.) et en respectant les règles du transport de matières dangereuses (TMD).

L'entreposage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, eaux de ruissellement et égouttures. Les locaux pour l'entreposage sont correctement ventilés.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou codes correspondant aux produits sont indiqués de façon lisible; les emballages de produits dangereux portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger correspondant.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne qualifiée pour ce faire et désignée par le délégataire de l'exploitant.

7.5.4. Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.6.1. Surveillance des installations

L'exploitant désigne un ou plusieurs agents référents ayant connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des potentiels de dangers des produits manutentionnés dans l'établissement et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

7.6.2. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation sont établies, tenues à jour, commentées et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

La documentation relative aux opérations d'exploitation est intégrée au système de gestion de la sécurité.

Dans ses consignes d'exploitation l'exploitant définit notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, incident ou accident, après modifications ou entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations d'exploitation se font en présence permanente d'au moins un personnel de l'exploitant.

La mise en service d'installations nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont conformes pour être utilisées.

7.6.3. Travaux

Dans les zones qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Dans les zones de l'établissement visées par l'article 7.2.1 du présent arrêté, les travaux conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », le « permis de feu » le cas échéant et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant et le cas échéant son délégataire. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » le cas échéant, et la consigne particulière sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Les travaux sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite des lieux destinée à vérifier le respect des conditions d'intervention. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par le délégataire de l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas particulier des travaux et inspections de réservoirs, l'exploitant rédige une procédure de dégazage précisant le taux résiduel de vapeur maximale admissible avant intervention et s'assure de la mise en place de moyens de ventilation permettant le maintien de cette valeur pendant l'intervention.

Toute personne envisageant la réalisation de travaux sous le niveau du sol sur l'établissement doit satisfaire aux dispositions de la règlementation anti endommagement telle que visée au code de l'environnement ; le délégataire de l'exploitant prend contact avec l'exécutant des travaux concerné pour communiquer la localisation des réseaux enterrés – eaux, hydrocarbures, énergie – dans la zone des travaux ; il matérialise le parcours de ceux-ci autant que nécessaire et est présent à l'ouverture du chantier pour s'assurer de la prise en compte par le responsable du chantier des risques présentés par ces ouvrages enterrés.

7.6.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la maintenance et du bon fonctionnement des équipements constitutifs des installations et des matériels de sécurité en application de la réglementation, des préconisations des fournisseurs, ou des règles de l'art. Les mesures de maintenance sont récapitulées dans des guides propres à l'exploitant, constitutifs d'un plan de surveillance et de maintenance de l'établissement.

Les vérifications périodiques sont portées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones à risques sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

7.6.6. Formation du personnel

Le personnel de l'établissement est formé à la conduite des installations, aux risques inhérents à leur fonctionnement, aux réactions en cas d'incident ou accident et à la mise en œuvre des moyens de première intervention (lutte contre la pollution et l'incendie).

Cette formation porte notamment sur :

- la connaissance des produits manipulés et de leur potentiel de danger ;
- les opérations d'exploitation pour lesquelles ils sont désignés ;

- les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour garantir et s'assurer de leur niveau de connaissance et aptitude à intervenir sur l'établissement.

Les agents de l'exploitant venant en renfort temporaire pour y assurer des tâches ponctuelles, sont considérés comme du personnel de l'établissement.

Les agents des sociétés sous-traitantes disposent du même niveau de formation sur les risques liés aux modes de fonctionnement de l'établissement que ceux de l'établissement.

7.6.7. Aire à feu

L'exploitant s'assure que l'utilisation de l'aire à feu n'est pas source de pollution.

7.7. EQUIPEMENTS D'INSTALLATIONS

7.7.1. Domaine de fonctionnement

L'exploitant établit les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations et met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les zones de fonctionnement sûr et d'alerter lorsqu'ils en sortent.

7.7.2. Dispositif de détection

L'établissement dispose de moyens de détection d'hydrocarbures et d'incendie judicieusement disposés sur le site pour permettre en toutes circonstances d'alerter les personnels présents sur l'établissement ou postés au dispatching.

L'exploitant détermine les opérations d'entretien de ces dispositifs, en application d'un plan de maintenance et de modes opératoires basés sur la réglementation, les préconisations des fournisseurs ou les règles de l'art.

Ces opérations sont tracées et leurs résultats et suites données sont consultables sur l'établissement.

7.7.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés et dotés d'alarme.

La salle de contrôle de l'établissement est protégée des effets des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers.

7.7.4. Surveillance des zones à risque

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs permettant d'alerter au plus tôt les personnels de l'établissement sur tout dépassement des paramètres de fonctionnement normaux des équipements en zones à risque.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Une procédure prévoit par détecteur la plage de fonctionnement à surveiller, la précision des seuils de détection, les actions associées au déclenchement, la maintenance et les mesures à prendre en cas d'indisponibilité.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par un cadre référent de l'établissement, après examen détaillé et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

7.7.5. Alimentation électrique

L'établissement est alimenté par le réseau public.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité sont maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

La perte d'alimentation électrique provoque l'arrêt des opérations de transfert, la mise en sécurité des installations et l'arrêt d'urgence de l'établissement.

Toutes dispositions techniques sont prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des microcoupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement la mémorisation de données essentielles à la sécurité des installations.

Les coupures significatives d'électricité déclenchent une alarme.

7.7.6. Groupe électrogène (réseau BP)

Le parc B dispose d'une salle abritant un groupe électrogène (GE BP) d'une puissance de 295 kW. Le GE, alimenté en fioul domestique à partir d'un réservoir de 1 200 litres, est destiné à la mise en sécurité des installations de l'établissement en cas de perte prolongé du réseau EDF.

Le démarrage du GE est manuel, son entretien est assuré régulièrement et son fonctionnement est contrôlé mensuellement.

La salle du GE BP dispose d'une détection de feu dont la sollicitation déclenche une extinction automatique.

7.7.7. Groupe électrogène (réseau HP)

Le parc B dispose d'une salle abritant un groupe électrogène (GE HP) d'une puissance de 100 kW. Il est alimenté en fuel domestique à partir de deux cuves aériennes de 1250 litres chacune implantées dans la salle des moteurs, elles-mêmes alimentées par une cuve enterrée de 50 m³.

La salle du GE HP est équipée d'une détection incendie dont le déclenchement entraîne une extinction automatique.

7.7.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité des installations.

7.8. DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT AU REGIME SEVESO SEUIL HAUT

7.8.1. Information préventive des populations

L'exploitant procède à l'information préventive des populations dans les conditions prévues au code de l'environnement, notamment des articles L. 515-34, L. 515-38 et R. 515-97. Pour ce faire, l'exploitant prend régulièrement attache auprès du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture de l'Essonne.

7.8.2. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) comme précisé à l'article L. 515-33 du code de l'environnement ; il veille à son application auprès des personnels de l'établissement.

Ce document est réexaminé dans les conditions de l'article R. 515-87 du code de l'environnement et mis à jour à chaque changement d'exploitant; il est soumis à l'avis du comité social et économique de l'établissement.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.8.3. Recensement des substances ou mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est en permanence tenu à jour et à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer au sein de son établissement, et à tenir à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et les mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Concernant les volumes de liquides inflammables, l'inventaire des stocks par réservoir est réalisé chaque jour ouvré, après le premier transfert de la journée pour les réservoirs en exploitation, et au minimum chaque décade pour les réservoirs stockeurs.

En application de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié précité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées du résultat de ce recensement à la notification du présent arrêté puis tous les quatre ans.

Les quantités de substances dangereuses sont limitées aux nécessités de l'exploitation, et ne peuvent être supérieures à celles autorisées par le présent arrêté.

7.8.4. Etiquetage des substances ou mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et des mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou des mélanges dangereux sont munies de pictogramme défini par le règlement susvisé.

7.8.5. Etude de dangers (EDD)

L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement démontre que l'exploitant a établi un plan d'opération interne et qu'il a mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de facon appropriée.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision si nécessaire.

Lors du réexamen, l'exploitant recense les technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et qui permettent une amélioration significative de la maîtrise des risques. Il hiérarchise ces technologies en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribuent à éviter et au gain en sécurité attendu.

L'étude de dangers est par ailleurs, réalisée ou réexaminée et le cas échéant révisée dans les conditions fixées à l'article R. 515-98 du code de l'environnement :

- avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités qui entraînent un changement de l'inventaire des substances dangereuses ;
- avant la mise en œuvre de modifications substantielles ;
- à la suite d'un accident majeur;
- à l'initiative de l'exploitant, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment de l'analyse des enseignements issus du retour d'expérience des accidents ou, autant que possible, des « presque accidents », ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

La notice de réexamen, la synthèse du recensement des technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et qui permet une amélioration significative de la maîtrise des risques et le cas échéant l'étude de dangers révisée, sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées. Si l'instruction de l'étude de dangers révisée conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions, l'autorité administrative compétente le notifie dans un délai raisonnable à l'exploitant. Dans le cas contraire, l'autorité administrative compétente prend un arrêté complémentaire en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

L'étude de dangers ou son résumé non technique comprend des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et sur l'environnement, qui peuvent être mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'application des articles L. 124-4 et L. 515-35 du code de l'environnement.

Postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

7.8.6. Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

L'exploitant met en œuvre les procédures et les actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 du code de l'environnement et lui affecte les moyens appropriés.

Ce système de gestion de la sécurité, spécifique au parc B, est proportionné aux risques, à l'activité et à l'organisation arrêté par l'exploitant pour son établissement, tel que précisé par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

Le système de gestion de la sécurité est mis à jour en tant que de besoin.

7.8.7. Mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi)

7.8.7.1. Liste des mesures de maîtrise des risques instrumentées

L'étude de dangers présente les dispositifs de sécurité nécessaires pour réduire la probabilité d'occurrence de survenue d'un accident et pour en limiter les conséquences ci-dessous :

- boule densimétrique dans le séparateur d'hydrocarbures HP obturant sa sortie et détection de niveau très haut dans le séparateur d'hydrocarbures HP déclenchant l'arrêt d'urgence HP;
- détections incendies et système d'extinction automatique sur le réservoir et dans l'espace annulaire du réservoir B3 :
- détections incendies et système d'extinction automatique sur le réservoir et dans l'espace annulaire du réservoir B4;
- détections incendies et système d'extinction automatique sur le réservoir et dans l'espace annulaire du réservoir B5 ;
- détections incendies et système d'extinction automatique sur le réservoir et dans l'espace annulaire du réservoir B6 ;
- détections incendies et système d'extinction automatique sur le réservoir et dans l'espace annulaire du réservoir B7;
- détections incendie et système d'extinction automatique sur le réservoir et dans l'espace annulaire du réservoir B8;
- détections incendies et système d'extinction automatique sur le réservoir et dans l'espace annulaire du réservoir B9.
- détections incendies et système d'extinction automatique sur le réservoir et dans l'espace annulaire du réservoir B10 ;
- détection d'hydrocarbures dans la cuvette de rétention principale du bac B13 avec système d'extinction automatique et déversement d'un tapis de mousse préventif dans la cuvette de rétention secondaire du réservoir B13;
- détections incendie sur le réservoir B13 et système d'extinction automatique (dont arrosage de la robe du réservoir).

Ces dispositifs permettent d'assurer en toute circonstance une fonction de sécurité au sein de l'établissement.

Les mesures de maîtrise des risques instrumentées sont efficaces et leur cinétique de mise en œuvre, permet d'assurer en toute circonstance la fonction sécurité pour laquelle elles ont été retenues. Elles sont conçues pour résister aux contraintes spécifiques des produits manipulés dans leurs conditions d'exploitation et dans l'environnement du système dans lequel elles se trouvent (choc, corrosion, variations climatiques, etc.).

L'exploitant prend toutes les dispositions pour garantir le niveau de confiance. A cet effet, il s'appuie sur un programme de formation, de surveillance, d'entretien et de maintenance, partant d'un état initial, fondé sur la documentation technique des équipements, les recommandations des fournisseurs et/ou les règles de l'art, ainsi que sur le retour d'expérience interne ou externe.

Les opérations visant à tester le niveau de confiance d'une mesure de maîtrise des risques instrumentées fait l'objet de procédures écrites et de modes opératoires.

Chaque mesure de maîtrise des risques instrumentée fait l'objet d'un suivi avec la constitution d'une fiche de vie.

La fiche de vie est tenue à jour, et incluse dans le système de gestion de la sécurité du parc.

Chaque dispositif de sécurité instrumenté fait l'objet d'un contrôle semestriel.

Chaque procédure de sécurité retenue comme une barrière humaine est fréquemment testée.

Le personnel en charge du suivi, des contrôles, des tests et de la maintenance de tous les composants des dispositifs de sécurité instrumentés, dispose d'une formation spécifique et adaptée.

7.8.7.2. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques instrumentées

Toute défaillance d'un dispositif de sécurité instrumenté est détectée, enregistrée et analysée.

Les enseignements de cette analyse viennent alimenter le retour d'expérience afin de pérenniser ou remettre en cause le niveau de confiance accordé et, de prendre toutes mesures pour en améliorer les performances.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif de sécurité instrumenté, l'installation concernée est mise en sécurité et l'exploitant définit et met en place des mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité par une analyse de risque, garantissant un fonctionnement en sécurité des installations. Les mesures compensatoires sont mises en place pour une durée maximum d'un mois, sous couvert d'une consigne connue des personnels de l'établissement. Au-delà de ce délai, l'exploitant n'est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'installation concernée qu'après en avoir référé à l'inspection des installations classées et en avoir reçu l'accord.

Toute intervention sur des équipements constituant toute ou partie d'un dispositif de sécurité instrumenté est suivie d'un essai fonctionnel avant la remise en service, et d'une validation par un personnel formé, compétent.

L'exploitant établit au 31 décembre de chaque année un rapport relatif au fonctionnement des dispositifs de sécurité instrumentés analysant les incidents et dysfonctionnements constatés, destiné à s'assurer de l'efficacité des dispositifs de sécurité instrumentés retenus, et en tirer des conclusions le cas échéant. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque MMRi fait l'objet d'un suivi avec la constitution d'une fiche de vie.

La fiche de vie est tenue à jour, et incluse dans le système de gestion de la sécurité du parc.

7.9. ORGANISATION EN CAS D'ACCIDENT

7.9.1. Consignes en cas d'accident

L'exploitant établit des consignes à appliquer en cas d'accident et qui indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (coupure d'alimentation électrique, isolement des réseaux de fluide, obturation des réseaux de collecte, consignations, etc.);
- l'organisation de l'établissement en cas d'accident;
- la procédure de déclenchement du plan d'opération interne;
- la procédure d'alerte avec les numéros d'appel des correspondants de l'exploitant, des services d'incendie et de secours, etc.;
- les moyens disponibles en cas d'accident et leurs conditions de mise en œuvre.

7.9.2. Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore un plan de défense contre l'incendie dans lequel il présente sa stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant définit ainsi :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction;

- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Par opérations d'extinction, il faut entendre l'ensemble des actions qui concourent à :

- éteindre l'incendie ;
- protéger les installations de l'exploitant susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ;
- préserver les installations participant à la lutte contre l'incendie;
- réduire le flux thermique émis par l'incendie par la mise en œuvre de moyens adaptés aux risques à couvrir ;
- maintenir un dispositif de prévention en vue d'une éventuelle reprise de l'incendie à l'issue de la phase d'extinction totale.

La stratégie élaborée par l'exploitant est en cohérence avec l'analyse des risques développée et tous les scénarios présentés dans l'étude de dangers précitée et régulièrement tenue à jour.

Bien que n'ayant pas constitué d'équipe d'intervention, l'exploitant s'assure, notamment, de la disponibilité des moyens humains et matériels nécessaires à l'extinction des scénarios pris individuellement et déterminés par l'étude de dangers régulièrement tenue à jour.

Le plan de défense contre l'incendie est inclus dans le plan d'opération interne.

7.9.3. Les moyens matériels de lutte contre l'incendie

Pour appliquer la stratégie définie à l'article 7.9.2 du présent arrêté, l'exploitant dispose des moyens matériels pour lutter contre les effets d'un incendie ou d'une explosion présentés en annexe I.

7.9.4. Autres moyens de secours

L'installation est dotée de moyens de lutte appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- d'un système d'alarme interne ;
- de moyens permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve du produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Un plan de leur localisation est disponible sur l'établissement.

Le personnel chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

7.9.5. Moyens de détection d'un incendie

Les bâtiments et les locaux dans lesquels un incendie peut se déclarer (salle de contrôle, local électrique, pomperie, etc.) sont équipés de moyens de détection, afin que l'alerte puisse être immédiatement donnée et qu'une extinction puisse rapidement débuter.

Les réseaux de détection sont régulièrement vérifiés et testés. La maintenance de ces dispositifs et le résultat des vérifications et des tests basés sur la réglementation, les préconisations des fournisseurs ou les règles de l'art, sont reportés dans un registre, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs de sécurité instrumentés font l'objet d'un suivi lié à la vétusté et au vieillissement conformément au point 7.11.5 du présent arrêté.

7.9.6. Organisation de lutte contre une pollution

L'exploitant intègre au plan d'opération interne une procédure basée sur la détection, la recherche et l'intervention en cas de déversement accidentel de produit.

L'établissement dispose de moyens fixes de détection d'hydrocarbures judicieusement disposés pour permettre d'alerter les personnels affectés sur l'établissement ou postés au centre de contrôle du réseau Donges-Melun-Metz (dispatching), sur une possible perte de confinement.

L'exploitant détermine les opérations d'entretien des dispositifs de détection, et en vérifie le bon fonctionnement par des tests basés sur les recommandations des fournisseurs.

L'organisation et la liste des moyens de lutte contre les pollutions est présentée dans le POI.

7.9.7. Les moyens matériels de lutte contre une pollution

L'installation est dotée de moyens de lutte contre la pollution, appropriés aux risques découlant des potentiels de dangers des produits exploités.

Les moyens sont mis en œuvre par le personnel de l'établissement, formé à son utilisation et au fait de leur localisation.

En cas d'incident susceptible de porter atteinte à la ressource en eau du bassin, les services de l'Etat du département de l'Essonne et le maire de la commune de D'Huison-Longueville sont immédiatement avisés.

L'établissement est doté d'une réserve de produits absorbants incombustibles en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de moyens nécessaires à leur mise en œuvre. La réserve de produits absorbants est stockée dans des endroits visibles, facilement accessibles et abrités des intempéries.

Le personnel chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre la pollution est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

7.9.8. Récupération et élimination des produits

En cas de fuite sur un réservoir ou une canalisation, les dispositions suivantes sont prises :

- arrêt de l'exploitation de l'équipement concerné;
- sécurisation de la zone impactée;
- vidange de l'équipement dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être contenue ;
- mise en œuvre de moyens de protection nécessaires à la récupération des produits.

Les produits recueillis sont éliminés dans le respect des dispositions du titre V (déchets) du présent arrêté.

7.9.9. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant contrôle annuellement les dispositifs d'alarme et autres matériels et équipements de lutte contre l'incendie et la pollution conformément à la réglementation en vigueur, aux règles de l'art et au guide d'entretien des matériels concernés; des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des alarmes de toute nature.

Les dates et les modalités de ces essais ainsi que les observations constatées et enseignements tirés sont consultables sur l'établissement.

Les stockages d'émulseur et produits de lutte contre la pollution font l'objet de contrôle visant à s'assurer de leur efficacité. Le type et la quantité disponible d'émulseurs sont indiqués sur leurs contenants.

Les équipements d'alerte et d'intervention sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et leur localisation précisée sur un plan mis à l'affichage dans l'établissement.

La structure des réservoirs de stockage d'eau d'incendie et de stockage de l'émulseur font l'objet d'une maintenance régulière (robe, fond, assise, raccords, soudures apparentes, etc.).

L'exploitant organise régulièrement des formations relatives aux risques liés à l'exploitation des installations et aux produits stockés.

7.9.10. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des protections individuelles accessibles et adaptées aux circonstances accidentelles sont mis à disposition de tout personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

7.9.11. Système d'alerte interne

Les alarmes de toutes nature sont reportées au poste de garde du parc B, en salle de contrôle de l'établissement, et au dispatching.

7.9.12. Alerte des populations

L'établissement fait l'objet d'un plan particulier d'intervention approuvé par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015.

L'établissement dispose d'une sirène destinée à alerter le voisinage en cas de danger, commandée depuis l'établissement.

La sirène est secourue par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

La sirène ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

La sirène d'alerte des populations est régulièrement entretenue et des essais de fonctionnement sont régulièrement effectués.

7.10. PLAN D'URGENCE ET RETOUR D'EXPERIENCE

7.10.1. Plan d'opération interne (POI)

L'établissement dispose d'un plan d'opération interne (POI), tel que mentionné à l'article L. 515-41 du code de l'environnement et dans lequel l'exploitant définit l'organisation interne qu'il met en place à partir de la stratégie d'intervention qui a été définie conformément au point 7.9.2 du présent arrêté.

Les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 figurent en annexe III.

Le POI comprend notamment les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le POI comprend les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'exploitant réalise au minimum un exercice POI par an.

7.10.2. Le retour d'expérience

L'exploitant développe une culture de l'analyse des enseignements du retour d'expérience.

Les enseignements du retour d'expérience sont reportés dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement et régulièrement diffusés à l'ensemble des chefs d'établissements de la société française Donges-Metz, ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

7.10.3. Dispositions en post-accident

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministre chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentel.

L'exploitant est notamment en mesure de faire des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences du sinistre en terme de pollution.

Des prélèvements complémentaires peuvent également être réalisés à la demande de l'inspection des installations classées au frais de l'exploitant.

7.11. PREVENTION DES ACCIDENTS LIES AU VIEILLISSEMENT

7.11.1. Démarche générale et objectifs

Conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié précité, l'exploitant met en place une stratégie afin de prévenir les risques liés au vieillissement des installations et notamment :

- les installations de génie civil (caniveaux, fosses humides, rétentions en béton, les supports de tuyauteries, etc.);
- les capacités et les tuyauteries de distributions de liquides inflammables ;
- les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques instrumentées.

7.11.2. Élaboration et mise en œuvre d'un programme et d'un plan d'inspection

L'exploitant tient annuellement à la disposition de l'inspection des installations classées, le bilan du suivi de la maîtrise du vieillissement de ses installations et les modernisations mises en œuvre. Ce bilan est rédigé en application du plan d'inspection et le programme d'inspection mis en œuvre, à partir de l'analyse des enseignements de l'état initial qui a été réalisé pour les installations et les mesures de maîtrise des risques instrumentées.

7.11.3. Conformité aux guides professionnels

L'état initial, les programmes d'inspection ainsi que les plans d'inspection peuvent être établis selon les recommandations du « Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté du 4 octobre 2010 » élaboré par l'Union des industries chimiques et l'Union française des industries pétrolières, et reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

7.11.4. Dossier du suivi des équipements

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour chaque installation concernée, un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments sont justifiés en fonction des modes de dégradation probables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel sur la base desquelles ils ont été établis;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles.

7.11.5. Suivi et entretien des équipements de sécurité

Tous les équipements de sécurité, et en particulier les mesures de maîtrise des risques instrumentées permettant la détection et le déclenchement d'alertes et d'actions automatiques visant à prévenir ou à limiter toute fuite ou à prévenir tout débordement, doivent être considérés comme des barrières importantes pour la sécurité. A ce titre elles doivent faire l'objet de la même attention que celle portée aux mesures de maîtrise des risques issues de l'étude de dangers.

L'exploitant met en place un programme et un plan de surveillance afin de prévenir les risques liés à la vétusté et au vieillissement de ces équipements et de s'assurer du maintien de leur efficacité dans le temps.

Cette stratégie s'appuie sur les principes définis par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié précité, en particulier l'article 7 pour les barrières de sécurité instrumentées ainsi que sur les guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement déclinant ces dispositions.

Les fiches de vie associées sont notamment tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.11.6. Exclusion de certains équipements

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié précité ;
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel mentionné au point 7.11.3;
- les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel mentionné au point 7.11.3.

7.11.7. Le suivi et la maîtrise du vieillissement des réservoirs aériens de stockage

Le suivi et la maîtrise du vieillissement des réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables font l'objet du point 3.1 en annexe 1.

8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

8.1. RUBRIQUE 4734

Les installations de stockage de liquides inflammables sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié précité, et les dispositions particulières présentées en annexe I au présent arrêté.

8.2. RUBRIQUE 1185-2-B

Les installations d'exploitation de gaz à effet de serre fluorés respectent les dispositions de l'arrêté du 4 août 2014 précité.

Les installations de combustion respectent les dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 précité.

8.3. INSTALLATIONS CONNEXES

Les tuyauteries sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié précité et aux dispositions particulières présentées en annexe I au présent arrêté; les autres installations respectent les dispositions particulières présentées en annexe I au présent arrêté.

9. CONTROLE- PUBLICITE-DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

9.1. INSPECTION

L'inspection des installations classées est assurée par des inspecteurs désignés par la ministre des Armées.

9.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

9.3. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers et à la diligence du préfet de l'Essonne :

- une copie du présent arrêté est déposée, <u>sans ses annexes I et II</u>, en mairie de D'Huison-Longueville pour y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral, sans ses annexes I et II, est mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché en mairie de D'Huison-Longueville pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de D'Huison-Longueville fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Essonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié <u>sans les annexes I et II</u> sur le site internet de la préfecture de l'Essonne pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Evry par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie;
 - la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture de l'Essonne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la ministre des Armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

9.5. EXECUTION

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives, le préfet du département de l'Essonne et l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 FEV. 2022

Pour la ministre des Armées et par délégation,

Le sous-directeur de l'action immobilière, de l'environnement et du développement durable

Philippe DRESS



Arrêté n° 3 / /2022/ BSPA/SÉCURITÉS du 9 MAS 2022 portant renouvellement de l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgences de l'Essonne (CESU91) les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n°92-1195 du 05 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet horsclasse, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination du Sous-Préfet d'ÉTAMPES, Monsieur Christophe DESCHAMPS ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1);

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent »

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 01 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification du Centre d'Enseignement des soins d'Urgence de l'Essonne, prises par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises;

VU la demande du 04 novembre 2021 présentée par monsieur Jean Philippe DESCLEFS Directeur Médical du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de l'Essonne sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes

ARRÊTE

Article 1er : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de l'Essonne est agréé à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau (PSC 1) et sa formation continue ;
- Gestes qui sauvent;

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgences de l'Essonne, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté et pourra être renouvelé sous réserve du respect des textes régissant l'organisation de l'enseignement du secourisme et du déroulement effectifs des sessions de formation.

Article 3: Le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de l'Essonne assurera la formation continue des secouristes en faisant procéder à la vérification de leurs connaissances et en les initiant aux nouvelles pratiques du secourisme.

Article 4: Le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de l'Essonne est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours (ou formateur aux premiers secours) et instructeur de secourisme (ou formateur de formateur), un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 5 : En cas de cessation de fonction des personnes habilitées à assurer l'enseignement du secourisme, Le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de

l'Essonne en informera immédiatement le service des sécurités et des polices administratives de la Sous-préfecture d'Étampes.

Article 6 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de l'Essonne, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de l'Essonne ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation, le Sous-Préfet d'Étampes,

ESCHAMPS

,